

ARRETE CAB 008/2006 en date du 6 mars 2006 portant organisation des suppléances des Sous-Préfets dans le département de la Moselle

ORIGINE : Cabinet du Préfet

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
  - VU le décret 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture ;
  - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 2 décembre 2004, nommant M. Daniel FEREY, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Zone de Défense Est, Préfet de la Moselle ;
  - VU le décret du 24 février 2005 nommant M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
  - VU le décret du 30 mars 2005 nommant M. François MARZORATI, Sous-Préfet de l'Arrondissement de THIONVILLE ;
  - VU le décret du 4 mai 2004 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de METZ-CAMPAGNE ;
  - VU le décret du 9 juillet 2002 nommant M. Guy TARDIEU, Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH ;
  - VU le décret du 1er décembre 2005, nommant M. Roland POLYCARPE, Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREGUEMINES ;
  - VU le décret du 3 mars 2005 nommant M. Julien CHARLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle ;
  - VU le décret du 7 septembre 2001 nommant M. Jean-Pierre MARTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de BOULAY ;
  - VU le décret du 7 septembre 2003 nommant Mme Annick RICHARD, Sous-Préfète, chargée de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle ;
  - VU le décret du 26 mars 2004 nommant M. Bertin DESTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREBOURG ;
  - VU le décret du 3 juin 2004 nommant M. Wassim KAMEL, Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-SALINS ;
  - VU l'arrêté préfectoral Secrétariat Général 2005-14 du 22 mars 2005, portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
  - VU l'arrêté préfectoral Secrétariat Général 2005-23 du 25 avril 2005, portant délégation de signature en faveur de M. François MARZORATI, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE ;
  - VU l'arrêté préfectoral Secrétariat Général 2004-28 du 1er juin 2004, portant délégation de signature en faveur de M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de METZ-CAMPAGNE ;
  - VU l'arrêté préfectoral modifié DACI 2002-426 du 15 juillet 2002, portant délégation de signature en faveur de M. Guy TARDIEU, Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH ;
  - VU l'arrêté préfectoral Secrétariat Général 2006-08 du 25 janvier 2006 portant délégation de signature en faveur de M. Roland POLYCARPE, Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREGUEMINES ;
  - VU l'arrêté préfectoral Secrétariat Général 2005-15 du 29 mars 2005, portant délégation de signature en faveur de M. Julien CHARLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle ;
  - VU l'arrêté préfectoral modifié DACI 2002-419 du 15 juillet 2002, portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Pierre MARTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de BOULAY ;
  - VU l'arrêté préfectoral Secrétariat Général 2003-32 du 29 septembre 2003 portant délégation de signature en faveur de Mme Annick RICHARD, Sous-Préfète, chargée de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle ;
  - VU l'arrêté préfectoral Secrétariat Général 2004-21 du 8 avril 2004, portant délégation de signature en faveur de M. Bertin DESTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREBOURG ;
  - VU l'arrêté préfectoral Secrétariat Général 2004-30 du 15 juin 2004, portant délégation de signature en faveur de M. Wassim KAMEL, Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-SALINS ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRETE :**

- Article 1er.-** L'arrêté CAB 004/2006 du 7 février 2006 est abrogé.
- Article 2.-** En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance des membres du corps préfectoral dans le département sera assurée comme suit :
- La suppléance de Monsieur Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle sera assurée par M. François MARZORATI, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de METZ-CAMPAGNE.
  - La suppléance de Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE sera assurée par M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de METZ-CAMPAGNE ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle.

- La suppléance de Monsieur Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de METZ-CAMPAGNE sera assurée par M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. François MARZORATI, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE.
- La suppléance de Monsieur Guy TARDIEU, Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH sera assurée par M. Roland POLYCARPE, Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREGUEMINES ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Bertin DESTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREBOURG.
- La suppléance de Monsieur Roland POLYCARPE, Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREGUEMINES sera assurée par M. Guy TARDIEU, Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Bertin DESTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREBOURG.
- La suppléance de Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREBOURG sera assurée par M. Roland POLYCARPE, Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREGUEMINES ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Guy TARDIEU, Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH.
- La suppléance de Monsieur Julien CHARLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sera assurée par M. Wassim KAMEL, Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-SALINS ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Jean-Pierre MARTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de BOULAY ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par Mme Annick RICHARD, Sous-Préfète, chargée de mission pour la politique de la ville.
- La suppléance de Madame Annick RICHARD, Sous-Préfète, chargée de mission pour la politique de la ville sera assurée par M. Jean-Pierre MARTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de BOULAY ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Wassim KAMEL, Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-SALINS ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Julien CHARLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.
- La suppléance de Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de BOULAY sera assurée par M. Wassim KAMEL, Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-SALINS ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Julien CHARLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par Mme Annick RICHARD, Sous-Préfète, chargée de mission pour la politique de la ville.
- La suppléance de Monsieur Wassim KAMEL, Sous-Préfet de CHATEAU-SALINS sera assurée par M. Jean-Pierre MARTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de BOULAY ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Julien CHARLES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par Mme Annick RICHARD, Sous-Préfète, chargée de mission pour la politique de la ville.

**Article 3.-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Madame et Messieurs les Sous-Préfets du département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet  
Daniel FEREY**

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*

ARRETE CAB/DECO 2006/007 en date du 1er mars 2007 accordant la Médaille d'honneur des Syndicats Professionnels (Promotion du 1er janvier 2006)

ORIGINE : Cabinet du Préfet

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'arrêté du 14 février 1933 modifié par l'arrêté du 14 octobre suivant ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1970 ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** La Médaille d'Honneur des Syndicats Professionnels est décernée à la personne dont le nom suit :

**Echelon BRONZE :**

Monsieur Antoine TALOTTI      Responsable de région de la Chambre Syndicale Nationale des Vendeurs de l'Automobile

**Echelon ARGENT :**

Monsieur Antoine TALOTTI      Responsable de région de la Chambre Syndicale Nationale des Vendeurs de l'Automobile

**Article 2.-** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet**

**Bernard HAGELSTEEN**

ARRETE 1/2006/CAB/SIRACEDPC en date du 3 mars 2006 portant modification de la composition du comité local de sûreté pour l'aérodrome de METZ-NANCY LORRAINE

ORIGINE : Cabinet du Préfet

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'article L.213-2 du Code de l'Aviation Civile ;
- VU l'arrêté du 13 février 1976 relatif à la création de Comité Locaux de Sûreté sur les aéroports et notamment l'article 2 ;
- VU le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile, visé par le Groupe Interministériel de Sûreté le 31 janvier 2005 ;
- VU la proposition de la Déléguée territoriale de l'Aviation Civile pour la Lorraine et la Champagne-Ardenne ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Il est institué un Comité Local de Sûreté pour l'aérodrome de METZ-NANCY LORRAINE, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, ou en son absence de la Déléguée territoriale de l'Aviation Civile pour la Lorraine et la Champagne-Ardenne.

Le Comité Local de Sûreté est chargé :

- De l'élaboration et de la mise à jour du plan de sûreté aéroportuaire ( PSA ),
- De la préparation et de la mise à jour de l'arrêté préfectoral de police d'exploitation de l'aérodrome,
- De la validation des modalités de mise en œuvre des mesures de sûreté définies par les évolutions réglementaires.

**Article 2.-** La composition du Comité Local de Sûreté est fixée comme suit :

**a) Responsables des services publics :**

- Le Sous-Préfet de METZ CAMPAGNE ou son représentant,
- Le Directeur de Cabinet ou son représentant,
- La Déléguée territoriale de l'Aviation Civile pour la Lorraine et la Champagne-Ardenne ou son représentant,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle ou son représentant,
- Le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de la Direction de l'Aviation Civile Nord Est ou son représentant,
- Le Directeur Interrégional des Douanes ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Renseignements Généraux ou son représentant,

**b) Représentants des principaux organismes participant à l'exploitation de l'aéroport :**

- Le Président du Groupement Inter-consulaire de Gestion de l'Aéroport Lorrain ou son représentant,
- Le Directeur Général de la compagnie REGIONAL ou son représentant,
- Le Directeur Général de la compagnie TWINJET ou son représentant,
- Le Directeur Général de la compagnie DHL AVIATION France ou son représentant,
- Le Représentant du prestataire de sûreté.

**Article 3.-** En fonction de l'ordre du jour, une invitation peut être adressée à toute personne dont l'expertise est jugée souhaitable.

**Article 4.-** Le Comité local de Sûreté peut se réunir en comité restreint, dénommé Comité Opérationnel du Sûreté (COS), afin d'examiner certains sujets nécessitant une décision urgente.

**Article 5.-** L'arrêté préfectoral 30/2001/CAB/SIRACEDPC en date du 2 mai 2001 portant modification de la composition du Comité Local de Sûreté pour l'aérodrome de METZ-NANCY LORRAINE est abrogé.

**Article 6.-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Déléguée territoriale de l'Aviation Civile pour la Lorraine et la Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du CLS, membres du Comité.

**Le Préfet**

**Bernard HAGELSTEEN**

\*\*\*\*\*

ARRETE 2006-215 en date du 10 mars 2006 portant délégation de signature en faveur de M. Christian GOMES, commandant de la compagnie de C.R.S. n° 40 à PLOMBIERES-LES-DIJON

ORIGINE : Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

**Le Préfet de la Zone de Défense Est par intérim  
Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- VU le décret 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
  - VU le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
  - VU le décret 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
  - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
  - VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Jean-Marc REBIERE, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs et la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 juin 2004 l'appelant à assurer l'intérim du préfet de la zone de défense Est, à compter du 6 mars 2006 ;
  - VU l'arrêté ministériel 323 du 19 mars 2002 nommant M. Christian GOMES commandant de la compagnie de C.R.S. n° 40 à PLOMBIERES-LES-DIJON ;
  - VU l'arrêté DAPN/RH/OF 1169 du 5 août 2004 nommant M. Patrick HENRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la compagnie de C.R.S. n° 40 à PLOMBIERES-LES-DIJON ;
  - VU l'arrêté préfectoral 04-1523 du 1er décembre 2004 portant délégation de signature en faveur du commandant de la compagnie de C.R.S. n° 40 à PLOMBIERES-LES-DIJON ;
- SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Délégation de signature est donnée à M. Christian GOMES, commandant de la compagnie de C.R.S. n° 40 à PLOMBIERES-LES-DIJON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service, tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les chapitres 34-41 article 21 et 39-02 du budget du ministère de l'intérieur pour un montant n'excédant pas 90.000 € et dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.

**Article 2.-** Les bons de commande afférents aux travaux d'aménagement des immeubles et les marchés sont exclus de la présente délégation.

**Article 3.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GOMES, commandant de la compagnie de C.R.S. n° 40 à PLOMBIERES-LES-DIJON, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par M. Patrick HENRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la compagnie de C.R.S. n° 40 à PLOMBIERES-LES-DIJON.

**Article 4.-** Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, le trésorier-payeur général de la région Lorraine, trésorier-payeur général de la Moselle, le commandant de la compagnie de C.R.S. n° 40 à PLOMBIERES-LES-DIJON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet**

**Jean-Marc REBIERE**

\*\*\*\*\*

ARRETE 2006-216 en date du 10 mars 2006 portant délégation de signature en faveur de M. Joël WOLFMANN, commandant de la compagnie de C.R.S. n° 43 à CHALON-SUR-SAONE

ORIGINE : Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

**Le Préfet de la Zone de Défense Est par intérim  
Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
- VU le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU le décret 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Jean-Marc REBIERE, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs et la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 juin 2004 l'appelant à assurer l'intérim du préfet de la zone de défense Est, à compter du 6 mars 2006 ;

- VU l'arrêté ministériel 833 du 16 mai 1991 nommant M. Joël WOLFMANN commandant de la compagnie de C.R.S. n° 43 à CHALON-SUR-SAONE ;
- VU le télégramme CRS/DZEST/BPF/PERS N° 6084/24 du 6 septembre 2005 nommant M. Eric PETERLE, capitaine de police, adjoint au commandant de la compagnie de C.R.S. n° 43 à CHALON-SUR-SAONE ;
- VU l'arrêté préfectoral 03-59 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature en faveur du commandant de la compagnie de C.R.S. n° 43 à CHALON-SUR-SAONE ;
- SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Délégation de signature est donnée à M. Joël WOLFMANN commandant de la compagnie de C.R.S. n° 43 à CHALON-SUR-SAONE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service, tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les chapitres 34-41 article 21 et 39-02 du budget du ministère de l'intérieur pour un montant n'excédant pas 90.000 € et dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.

**Article 2.-** Les bons de commande afférents aux travaux d'aménagement des immeubles et les marchés sont exclus de la présente délégation.

**Article 3.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël WOLFMANN commandant de la compagnie de C.R.S. n° 43 à CHALON-SUR-SAONE, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par M. Eric PETERLE, capitaine de police, adjoint au commandant de la compagnie de C.R.S. n° 43 à CHALON-SUR-SAONE.

**Article 4.-** Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, le trésorier-payeur général de la région Lorraine, trésorier-payeur général de la Moselle, le commandant de la compagnie de C.R.S. n° 43 à CHALON-SUR-SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet**

**Jean-Marc REBIERE**

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

*ARRETE 2006-217 en date du 10 mars 2006 portant délégation de signature en faveur de M. Guy COLLIGNON, commandant de la compagnie de C.R.S. n° 44 à JOIGNY*

**ORIGINE : Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense**

**Le Préfet de la Zone de Défense Est par intérim  
 Préfet de la Région Franche-Comté  
 Préfet du Doubs  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
- VU le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU le décret 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Jean-Marc REBIERE, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs et la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 juin 2004 l'appelant à assurer l'intérim du préfet de la zone de défense Est, à compter du 6 mars 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel 998 du 8 août 2000 nommant M. Guy COLLIGNON commandant de la compagnie de C.R.S. n° 44 à JOIGNY ;
- VU l'arrêté DAPN/RH/OF 1169 du 5 août 2004 nommant M. Jean-Paul BUSILLET, capitaine de police, adjoint au commandant de la compagnie de C.R.S. n° 44 à JOIGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral 04-1525 du 1er décembre 2004 portant délégation de signature en faveur du commandant de la compagnie de C.R.S. n° 44 à JOIGNY ;
- SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Délégation de signature est donnée à M. Guy COLLIGNON commandant de la compagnie de C.R.S. n° 44 à JOIGNY, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service, tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les chapitres 34-41 article 21 et 39-02 du budget du ministère de

l'intérieur pour un montant n'excédant pas 90.000 € et dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.

**Article 2.-** Les bons de commande afférents aux travaux d'aménagement des immeubles et les marchés sont exclus de la présente délégation.

**Article 3.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy COLLIGNON commandant de la compagnie de C.R.S. n° 44 à JOIGNY, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Paul BUSILLET, capitaine de police, adjoint au commandant de la compagnie de C.R.S. n° 44 à JOIGNY.

**Article 4.-** Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, le trésorier-payeur général de la région Lorraine, trésorier-payeur général de la Moselle, le commandant de la compagnie de C.R.S. n° 44 à JOIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet**

**Jean-Marc REBIERE**

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

*ARRETE 2006-218 en date du 10 mars 2006 portant délégation de signature en faveur de M. Eric CHRETIENNOT, directeur du centre de formation à PLOMBIERES-LES-DIJON*

**ORIGINE : Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense**

**Le Préfet de la Zone de Défense Est par intérim  
 Préfet de la Région Franche-Comté  
 Préfet du Doubs  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
- VU le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU le décret 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Jean-Marc REBIERE, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs et la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 juin 2004 l'appelant à assurer l'intérim du préfet de la zone de défense Est, à compter du 6 mars 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel 1524 du 19 décembre 2001 nommant M. Eric CHRETIENNOT, commandant, directeur du centre de formation à PLOMBIERES-LES-DIJON ;
- VU l'arrêté DAPN/RH/GGP 625 du 6 février 2004 nommant M. Alain FLACELIERE, brigadier major, adjoint au directeur du centre de formation à PLOMBIERES-LES-DIJON ;
- VU l'arrêté préfectoral 04-1381 du 25 octobre 2004 portant délégation de signature en faveur du directeur du centre de formation à PLOMBIERES-LES-DIJON ;
- SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Délégation de signature est donnée à M. Eric CHRETIENNOT, commandant, directeur du centre de formation à PLOMBIERES-LES-DIJON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service, tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les chapitres 34-41 article 21 et 39-02 du budget du ministère de l'intérieur pour un montant n'excédant pas 90.000 € et dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.

**Article 2.-** Les bons de commande afférents aux travaux d'aménagement des immeubles et les marchés sont exclus de la présente délégation.

**Article 3.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric CHRETIENNOT, commandant, directeur du centre de formation à PLOMBIERES-LES-DIJON, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par M. Alain FLACELIERE, brigadier major, adjoint au directeur du centre de formation à PLOMBIERES-LES-DIJON.

**Article 4.-** Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, le trésorier-payeur général de la région Lorraine, trésorier-payeur général de la Moselle, le directeur du centre de formation à PLOMBIERES-LES-DIJON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet**

**Jean-Marc REBIERE**

AVIS de création de l'Association Syndicale Libre du « Lotissement les Hironnelles » dont le siège est situé 28, rue des Nouveaux Jardins à KOENIGSMACKER

ORIGINE : Direction de l'Administration Générale

Il a été créé une Association Syndicale Libre du Lotissement les Hironnelles.

**Siège :** 28, rue des Nouveaux Jardins, 57970 KOENIGSRNACKER.

**Objet :** Appropriation et gestion des équipements communs et voiries du lotissement Les Hironnelles à KOENIGSMACKER (57), en attendant leur transfert à la collectivité publique.

**Président :** LETTA Jonathan, 28, rue des Nouveaux Jardins, 57970 KOENIGSMACKER.

Les statuts sont déposés à la Préfecture de la Moselle.

ARRETE 2006-AG/3-54 en date du 28 février 2006 déclarant d'utilité publique le projet de calibrage de la chaussée sur la RD 38G entre HERANGE et WINTERSBOURG du PR 0+161 au PR 1+488 sur le territoire de ces deux communes

ORIGINE : Direction de l'Administration Générale

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.14 ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Général de la Moselle du 29 novembre 2004 et le dossier établi en vue de l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de calibrage de la chaussée sur la RD 38G du PR 0+161 au PR 1+488 entre HERANGE et WINTERSBOURG sur le territoire desdites communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 prescrivant l'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête du 24 octobre 2005 a été affiché dans les communes précitées et inséré dans deux journaux du département avant le 7 novembre 2005 et rappelé dans ces mêmes journaux le 16 novembre 2005 ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 15 au 29 novembre 2005 inclus dans les communes de HERANGE et WINTERSBOURG, avec dépôt du dossier en mairies ;

VU l'avis favorable, sans réserve, du commissaire enquêteur émis dans ses rapports et conclusions motivées du 16 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de SARREBOURG du 20 janvier 2006 ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique présentée par Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle par courrier du 6 février 2006 ;

CONSIDERANT que ce projet de calibrage de la chaussée entre HERANGE et WINTERSBOURG devrait améliorer la sécurité et notamment la visibilité des usagers sur cet axe routier en l'adaptant au trafic ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Est déclaré d'utilité publique le projet de calibrage de la chaussée sur la RD 38G entre les communes de HERANGE et WINTERSBOURG et sur le territoire desdites communes.

**Article 2.-** Le Département de la Moselle est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**Article 3.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4.-** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de HERANGE et WINTERSBOURG, et cette formalité sera constatée par un procès-verbal dressé par les maires.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 5.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, les Maires concernés et le Président du Conseil Général de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

ARRETE 2006-AG/3-55 en date du 28 février 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de calibrage de la RD 53 entre PIBLANGE et ROUPELDANGE sur le territoire des communes de PIBLANGE, GOMELANGE, ROUPELDANGE, MEGANGE et GUINKIRCHEN

ORIGINE : Direction de l'Administration Générale

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.14 ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Général de la Moselle du 24 janvier 2005 et le dossier établi en vue de l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet d'aménagement et de calibrage de la RD 53 entre PIBLANGE et ROUPELDANGE sur le territoire des communes de PIBLANGE, GOMELANGE, ROUPELDANGE, MEGANGE et GUINKIRCHEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 prescrivant l'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête du 3 octobre 2005 a été affiché dans les communes précitées et inséré dans deux journaux du département avant le 16 octobre 2005 et rappelé dans ces mêmes journaux les 25 et 28 octobre 2005 ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2005 au 8 novembre 2005 inclus dans les communes de PIBLANGE, GOMELANGE, ROUPELDANGE, MEGANGE et GUINKIRCHEN ;

VU l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti de recommandations, du commissaire enquêteur du 18 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BOULAY du 1er décembre 2005, signalant les recommandations du commissaire enquêteur inscrites dans son rapport, à savoir l'abattage d'arbres situés sur le côté droit à la sortie de Rurange les Megange gênant la visibilité des conducteurs et l'étude d'un écoulement des eaux et d'un meilleur accès pour les propriétaires des terrains riverains ;

VU la réponse de Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle du 10 février 2006 aux observations formulées par le commissaire enquêteur et vu sa demande de déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement et de calibrage entre PIBLANGE et ROUPELDANGE devrait améliorer la sécurité et notamment la visibilité et le confort des usagers sur cet axe routier en l'adaptant au trafic ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de calibrage entre PIBLANGE et ROUPELDANGE sur le territoire des communes de PIBLANGE, ROUPELDANGE, GOMELANGE, MEGANGE et GUINKIRCHEN.

**Article 2.-** Le Département de la Moselle est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**Article 3.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4.-** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PIBLANGE, GOMELANGE, ROUPELDANGE, MEGANGE et GUINKIRCHEN et cette formalité sera constatée par un procès-verbal dressé par les maires.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 5.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de BOULAY, les Maires concernés et le Président du Conseil Général de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

ARRETE 2006-AG/3-64 en date du 7 mars 2006 portant : 1. Déclaration d'Utilité Publique des travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BACOURT en vue de : a) la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par le captage de la source n° 0194-4X-0009 située sur la Commune de BACOURT, b) l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau - 2. Fixation des périmètres de protection autour de ce point d'eau sur le territoire des communes de BACOURT et de TINCRY - 3. Autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

ORIGINE : Direction de l'Administration Générale

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domaniaux) ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret du 2 décembre 2004 nommant M. Daniel FERREY, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral 2002-AG/3-120 du 19 juillet 2002 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le Département de la Moselle ;
  - VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bacourt en date du 28 septembre 1992 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du Code de la Santé ;
  - VU le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi en mars 1994 par ANTEA ;
  - VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en juin 2003 par Evelyne COTE-CHOSSELER ;
  - VU le dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R.113-I du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 4 au 18 mars 2005 inclus dans les communes de BACOURT et de TINCRY, et d'une enquête parcellaire à BACOURT au cours de la même période ;
  - VU les pièces constatant que l'avis d'enquêtes du 31 janvier 2005 a été affiché dans les mairies des communes concernées et inséré dans deux journaux du Département avant le 25 février 2005 et rappelé dans ces deux mêmes journaux le 8 mars 2005 ;
  - VU les conclusions de Monsieur Jean RENGIER, commissaire-enquêteur du 28 novembre 2005 ;
  - VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU-SALINS du 8 décembre 2005 ;
  - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 février 2006 ;
- CONSIDERANT que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 15 jours du 4 au 18 mars 2005 inclus dans les communes de BACOURT et TINCRY ;
- CONSIDERANT l'obligation de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et la nécessité de régulariser le prélèvement actuel ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle ;

**A R R E T E :**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er.- OBJET**

Le présent arrêté a pour objet les travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BACOURT désigné ci-après par la « collectivité ».

A ce titre :

- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par une source et d'établissement des périmètres de protection.
- Sont fixés les périmètres de protection autour du point de prélèvement ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.
- Est autorisée l'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la collectivité.

**TITRE II - DERIVATION DES EAUX**

**Article 2.- SITUATION DE L'OUVRAGE**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par une source. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Source n° 0194-4X-0009
Parcelle n° Section n°	57 1
Lieu-dit	Village
Commune	<b>BACOURT</b>
N° Banque du Sous-Sol	0194-4X-0009
Aquifère	Calcaires Bajocien
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 898154m Y = 2444173m Z = 270m

**Article 3.- DEBITS PRELEVES**

Le tableau suivant précise :

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité,
- les débits réservés à l'attention d'autres usagers.

Point d'eau	Source : 0194-4X-0009
Nature de la ressource	Eaux souterraines
Type d'ouvrage	Source

<b>Débit maximum</b>		
- Journalier	(m <sup>3</sup> /j)	220
- Annuel	(m <sup>3</sup> /an)	80 000
<b>Débit réservé</b>		Néant

**Article 4.- MESURE DES DEBITS**

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit, 1 fois par semaine,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...)
- les modifications d'installation

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée. Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés,
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

**Article 5.- SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX**

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

**Article 6.- INDEMNISATION**

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 7.- SERVICE DE CONTROLE**

La DDAF est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie...).

**TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**

**Article 8.- DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Les plans et les états parcellaires précisant la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, peuvent être consultés à la DDAF, Service de l'Environnement et du Développement Rural, à la Préfecture - Bureau de l'Aménagement et de l'urbanisme ainsi que dans les mairies de BACOURT et TINCRY.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

**8.1. Périmètre de Protection Immédiate**

Le périmètre de protection immédiate de la source s'étend sur la commune de **BACOURT** sur les parcelles 57 et 58 de la section 1 pour une surface totale de 45 a 76 ca.

**8.2. Périmètre de Protection Rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de **BACOURT**. Il concerne 96 parcelles pour une superficie totale de 32 h a 35 a 30 ca :

- section 1 : parcelles n° 54, 55, 56, 59, 60, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 190, 191, 192, 193, 194, 208, 210, 211, 212, 213, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 235, 236,
- section 5 : parcelles 12pp, 14, 15, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29pp, 30pp, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 61, 62pp.

**8.3. Périmètre de Protection Éloignée**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de :

- **BACOURT** 28 h a 90a 43 ca,
- **TINCRY** 32 ha 07a 87 ca,

Sa superficie totale est de 60 ha 98 a 30 ca.

**Article 9.- PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**9.1. Acquisition du périmètre de protection immédiate**

Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité et le demeureront. Pour ce faire, le SIE de BACOURT doit se rendre propriétaire de la parcelle n° 58, section 1 à BACOURT.

**9.2. Servitudes dans les périmètres de protection**

9.2.1. Dans le périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits toutes activités, installations et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du point d'eau. Il sera clôturé et régulièrement entretenu.

*9.2.2. Dans le périmètre de protection rapprochée :*

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

**SONT INTERDITS :**

**\* Travaux souterrains :**

- les forages, puits, captages, sondages dans le même aquifère,
- l'exploitation de carrières,
- la réalisation de mares et d'étangs.

**\* Stockages et dépôts. :**

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- le stockage de produits destinés aux cultures ( engrais, lisiers, pesticides, fumiers, purins),
- le stockage d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, le lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

**\* Canalisations de transports de produits polluants :**

- d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux,
- d'eaux usées industrielles.

**\* Rejets liquides :**

- d'eaux usées d'origine industrielle,
- d'effluents agricoles,
- de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

**\* Constructions, Bâtiments, Routes :**

- les campings, caravanings et leurs annexes,
- les cimetières,
- les installations classées,
- les bâtiments d'élevages et d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,
- toute nouvelle construction sur les parcelles n° 59, 227 et 228 de la section 5.

**\* Activités agricoles :**

- le drainage agricole,
- le maraîchage, les serres, les pépinières,
- les épandages de lisiers, de boues de stations d'épuration, de fumiers, de purins.

**\* Activités forestières :**

- les défrichements,
- les aires de stockage du bois,
- l'utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...),
- le traitement du bois stocké.

**SONT RÉGLEMENTÉES :**

**\* Travaux souterrains :**

- l'ouverture d'excavations, de carrières, de fouilles et de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Les fouilles nécessaires à la mise en place de réseaux d'eau potable ou de gaines techniques sèches seront autorisées. Les fouilles nécessaires aux canalisations d'eaux usées seront autorisées avec un contrôle à terme de l'étanchéité des conduites,
- le remblayage d'excavations, de carrières, de fouilles et de tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes issus de carrière n'ayant aucune influence néfaste sur la chimie de la nappe.

**\* Stockage et dépôt :**

- les stockages d'hydrocarbures type « fuel » pour les besoins du chauffage des habitations seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité au moins égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements.

**\* Canalisations :**

- les canalisations de collecte et de transport d'eaux usées domestiques seront étanches. Elles feront l'objet d'un contrôle à la pose et d'une inspection vidéo tous les 5 ans.

**\* Rejets liquides :**

- les eaux usées domestiques devront faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel conformément à la réglementation générale. Une étude devra être réalisée pour chaque type de rejet, le traitement optimal et le point de rejet le moins préjudiciable pour les points d'eau.

**\* Constructions, Bâtiments, Routes :**

- les constructions produisant des eaux usées seront raccordées à un réseau public d'assainissement. Un procès-verbal d'essai d'étanchéité sera adressé avant mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle tous les cinq ans par l'exploitant,
- les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement des eaux usées conforme au DTU 64-1 et aux arrêtés ministériels du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif. Elles feront l'objet, par le propriétaire, d'un

bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune et au service départemental assurant le contrôle (DDASS et autre organisme délégué),

- l'évacuation des eaux pluviales en cas de modification importante de la voirie sera réalisée dans un réseau de collecte étanche avec évacuation à l'extérieur des périmètres de protection,
- les travaux de voiries existantes sont autorisés. L'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements de la route.

**\* Activités Agricoles :**

- les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris seront installés à plus de 100 mètres des points d'eau potable,
- les épandages agricoles (amendements, engrais chimiques) seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. On pratiquera une fertilisation raisonnée avec fractionnement et un couvert hivernal. Si ces pratiques ne pouvaient être maintenues et que la qualité de l'eau venait à se dégrader, un retour à la prairie de fauche avec acquisition des parcelles par le Syndicat des eaux serait à envisager,
- l'utilisation de pesticides pourra être réglementée en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès. Une enquête sur l'utilisation des pesticides dans les zones agricoles devra être réalisée en cas de dépassement des normes. Au terme de cette enquête, des propositions sur l'utilisation des produits et sur leur nature devront être faites,
- le pacage d'animaux sera autorisé à une distance de 100 mètres des ouvrages sans surpâturage.

*9.2.3. Dans le périmètre de protection éloignée :*

**\* Travaux souterrains :**

- les captages, forages, puits, sondages d'eau captant le même aquifère seront soumis à déclaration quel que soit le débit capté. L'incidence sur les sources sera ainsi étudiée,
- l'ouverture d'excavations, de carrières, de fouilles et de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Les fouilles nécessaires à la mise en place de réseaux d'eau potable ou de gaines techniques sèches seront autorisées. Les fouilles nécessaires aux canalisations d'eaux usées seront autorisées avec un contrôle à terme de l'étanchéité des conduites. Les fondations pour la construction d'une maison particulière n'entrent pas dans cette application,
- le remblaiement d'excavations, de carrières, de fouilles et de tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux naturels issus de carrière n'ayant aucune influence néfaste sur la chimie de la nappe,
- la création de mares et étangs devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de déterminer au droit du site la profondeur à ne pas dépasser et les dispositions techniques à prendre afin de ne pas atteindre la nappe.

**\* Stockages et dépôts :**

- les stockages de produits polluants et de déchets solides (ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, produits chimiques, produits destinés aux cultures) seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet ou sur des aires étanches couvertes,
- les stockages liquides de produits polluants (produits chimiques, hydrocarbures, liquides inflammables, produits destinés aux cultures) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements.

**\* Canalisations :**

- toutes les canalisations de produits polluants, d'eaux usées domestiques collectives, industrielles, d'hydrocarbures, de liquides inflammables seront étanches. Les canalisations feront l'objet d'un contrôle par l'exploitant. Une inspection vidéo des canalisations sera effectuée tous les 5 ans; le procès-verbal d'inspection vidéo sera transmis à la DDAF et à la DDASS.

**\* Rejets liquides :**

- les eaux usées domestiques et industrielles devront faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel comme le prévoit la réglementation générale. On étudiera pour chaque type de rejet le traitement optimal et le point de rejet le moins préjudiciable pour les points d'eau,
- les autres rejets ou effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel, en cas de nécessité, il y aura lieu de procéder à la mise en place d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales, à une étude de toutes les solutions alternatives et à la réalisation d'une notice d'incidence sur la ressource.

**\* Constructions, Bâtiments, Routes :**

- toutes les habitations raccordables le seront au réseau collectif, les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement des eaux usées conforme au DTU 64-1 et aux arrêtés ministériels du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif. Elles feront l'objet, par le propriétaire, d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune et au service départemental assurant le contrôle (DDASS et autre organisme délégué),
- les campings seront soumis à autorisation, les modalités d'extension ou de construction de cimetières seront définies en fonction de la conclusion d'une notice d'incidence,
- le pétitionnaire devra fournir une étude hydrogéologique assurant la sécurité vis à vis du captage,
- bien que la réglementation générale prévoit que pour toute demande d'installation classée on étudie les risques liés à la protection de l'eau, on insistera sur la nécessité de fournir une étude hydrogéologique mesurant l'impact sur les points d'eau et de prendre les décisions adaptées aux risques,
- les bâtiments d'élevage et d'engraissement autres que les installations classées devront faire l'objet d'une mise au normes le cas échéant,

- les silos produisant des jus de fermentation devront être installés sur une aire étanche avec récupération des jus,
- les travaux de voirie existante sont autorisés. L'évacuation des eaux pluviales en cas de modification importante de la voirie devra se faire dans un réseau de collecte étanché avec évacuation à l'extérieur des périmètres de protection.

\* **Activités Agricoles :**

- les prairies permanentes ne seront pas retournées,
- les épandages agricoles seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. On pratiquera une fertilisation raisonnée avec fractionnement et un couvert hivernal,
- les épandages de lisiers, de boues et de station d'épuration, de purins ne sont pas souhaitables dans la zone de protection et une étude spécifique hydrogéologique montrant l'absence d'influence sur les captages devra être réalisée en cas d'utilisation de ces surfaces,
- en cas d'épandage de fumier, on en tiendra compte pour ajuster la fumure minérale,
- l'utilisation de pesticides pourra être réglementée en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès. Une enquête sur l'utilisation des pesticides dans les zones agricoles devra être réalisée en cas de dépassement des normes. Au terme de cette enquête, des propositions sur l'utilisation des produits et sur leur nature devront être faites,
- la création ou la modification de drainage, d'installations de maraîchage, de serres, de pépinières, fera l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique et hydrologique qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

\* **Activités forestières et cynégétiques :**

- dans les peuplements en régénération artificielle, les coupes à blanc ne devront pas excéder 0,5 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 1,5 hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc dans les peuplements en régénération pendant 5 ans ne devra pas excéder 3 hectares. Les coupes d'amélioration et de régénération naturelle seront autorisées,
- les aires de stockage du bois ne devront pas faire l'objet de traitement,
- l'utilisation de pesticides sera tolérée pour les besoins de maintien et du développement du peuplement forestier en cas de menace grave du peuplement. S'il s'avère que les produits utilisés constituent une menace pour la santé publique, des solutions de substitution devront être étudiées,
- l'épandage d'engrais calco-magnésien destinés à la lutte contre le dépérissement forestier sera autorisé,
- le traitement du bois stocké ne pourra se faire que dans une aire étanche à plus de 100 mètres du point d'eau.

**9.3. Travaux de mise en conformité**

Les principaux travaux de mise en conformité ont déjà été réalisés. Par contre, l'hydrogéologue agréé souligne les points suivants :

- La fertilisation raisonnée, le fractionnement et la couverture hivernale des sols sera actée de quelque manière que ce soit avec des cultures intermédiaires ou des cultures garantissant un couvert hivernal.
- En cas de dégradation de la qualité de l'eau, il conviendra de réexaminer la proposition initiale qui consistait à un retour à la prairie de fauche. La collectivité pourrait également acquérir les terrains les plus proches des ouvrages si l'occasion se présente.
- La commune de BACOURT ayant engagé une étude sur son assainissement, il conviendra d'y intégrer l'existence du captage et de ses périmètres de protection et de se conformer à la réglementation générale pour ce qui concerne les contrôles des réseaux de branchements particuliers.

**En outre, une solution d'interconnexion sera à réfléchir dans un délai d'un an afin de sécuriser l'alimentation en eau potable.**

**Article 10.- REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE**

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

**10.1. Installations interdites**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

**10.2. Installations réglementées**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

**10.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.**

**Article 11.- REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE**

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, une activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 9, devra vérifier la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités devront être prévues. En cas de doute, la DDASS sera interrogée.

Une enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

**Article 12.- REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

**Article 13.- CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

**Article 14.- INFORMATION DES PROPRIETAIRES**

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

**TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

**Article 15.- QUALITE DE L'EAU**

L'eau distribuée au réseau sera conforme aux normes de potabilité conformément aux articles 1321.1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 16.- FILIERE DE TRAITEMENT**

L'eau subit un traitement par chloration. Par ailleurs, l'installation d'un turbidimètre, pour le traitement de la turbidité est requise. Aucun autre traitement n'est préconisé.

**Article 17.- CONTROLE**

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par un Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

Un contrôle des pesticides conformément au nouveau décret de décembre 2001 est demandé.

**Article 18.- INFORMATION DES USAGERS**

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

**TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 19.- MODIFICATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 20.- INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Il sera également affiché dans chacune des communes concernées selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les Maires.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Moselle, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 21.- EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de CHATEAU-SALINS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BACOURT et les Maires des communes de BACOURT et TINCRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur du Service Géologique de Lorraine,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Président du Conseil Général de la Moselle (DEAT).

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

ARRETE 2006-AG/3-68 en date du 13 mars 2006 portant : 1. Déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune d'OBERGAILBACH en vue de : a) la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par le forage communal n° 0167.1X.0052/F, b) l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau - 2. Fixation des périmètres de protection autour de ce point d'eau sur le territoire de la commune d'OBERGAILBACH - 3. Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

ORIGINE : Direction de l'Administration Générale

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU le Code de la Santé Publique ;
  - VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - VU le Code de l'Environnement ;
  - VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
  - VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
  - VU le décret du 2 décembre 2004 nommant M. Daniel FERREY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle ;
  - VU l'arrêté préfectoral 2002-AG/3-120 du 19 juillet 2002 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le Département de la Moselle ;
  - VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'OBERGAILBACH du 22 avril 1999 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du Code de la Santé ;
  - VU le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi en janvier 1998 par ANTEA ;
  - VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en avril 1999 par Monsieur Olivier MERGAUX et sa note complémentaire du 13 juin 2005 ;
  - VU le dossier transmis le 16 juin 2005 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R.113-I du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 18 octobre au 4 novembre 2005 inclus dans la commune d'OBERGAILBACH ;
  - VU les pièces constatant que l'avis d'enquête du 14 septembre 2005 a été affiché dans la mairie de la commune susvisée et inséré dans deux journaux du Département avant le 11 octobre 2005 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 22 septembre et 7 octobre 2005 ;
  - VU les conclusions du 9 décembre 2005 de Monsieur Bertrand GOTTVALLLES, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
  - VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de SARREGUEMINES du 19 décembre 2005 ;
  - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 février 2006 ;
- CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 18 octobre au 4 novembre 2005 inclus à OBERGAILBACH ;
- CONSIDERANT l'obligation de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et la nécessité de régulariser le prélèvement actuel ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle ;

**ARRETE :**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er.- OBJET**

Le présent arrêté a pour objet les travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par la commune d'OBERGAILBACH désignée ci-après par la "collectivité".

A ce titre :

- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par un forage et d'établissement des périmètres de protection.
- Sont fixés les périmètres de protection autour de ce point de prélèvement.
- Est autorisée l'utilisation à des fins de consommation humaine de l'eau prélevée par la collectivité.

En outre :

- ces travaux sont soumis à déclaration au titre du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, rubrique 1.1.1-2  
« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage ou tout autre procédé : capacité totale maximum des installations de prélèvement > 8 m<sup>3</sup>/heure mais < 80 m<sup>3</sup>/heure. »

**TITRE II - DERIVATION DES EAUX**

**Article 2.- SITUATION DE L'OUVRAGE**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

<b>Appellation</b>	Forage communal
<b>Parcelle n° Section n°</b>	115 5
<b>Lieu-dit</b>	Kalkofen
<b>Commune</b>	OBERGAILBACH

<b>N° Banque du Sous-Sol</b>	0167-1X-0052/F
<b>Aquifère</b>	Grès du Trias inférieur
<b>Coordonnées Lambert 2 étendu</b>	X= 956997.351m Y= 2468646.159m Z= 321m

**Article 3.- DEBITS PRELEVES ET RESERVES**

Le tableau suivant précise :

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité,
- les débits réservés pour d'autres usagers.

<b>Point d'eau</b>	Forage communal n° 0167-1X-0052/F	
<b>Nature de la ressource</b>	Eaux souterraines	
<b>Type d'ouvrage</b>	Forage	
<b>Débit maximum</b>		
- Journalier (m <sup>3</sup> /j)		400
- Annuel (m <sup>3</sup> /an)		25000
<b>Débit réservé</b>	Néant	

**Article 4.- MESURE DES DEBITS**

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement sera imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit journalier 1 fois par jour,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes...),
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé,
- volume journalier maximum (m<sup>3</sup>/j) prélevé,
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés,
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

**Article 5.- SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX**

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

**Article 6.- INDEMNISATION**

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 7.- SERVICE DE CONTROLE**

La DDAF est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie...).

**TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU**

**Article 8.- DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Les plans et les états parcellaires précisant la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, peuvent être consultés à la DDAF, Service de l'Environnement et du Développement Rural, à la Préfecture - Bureau de l'Aménagement et de l'urbanisme ainsi que dans la mairie d'OBERGAILBACH.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

**8.1. Périmètre de Protection Immédiate**

Le périmètre de protection immédiate situé au lieu-dit « Kalkofen » Il concerne pour partie les parcelles n° 115, 173 et 174 de la Section 5, propriété de la commune d'OBERGAILBACH pour une superficie totale de 12 a 06 ca.

**8.2. Périmètre de Protection Rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la partie restante de la parcelle n° 115, section 5 non couverte par le périmètre de protection immédiate. Sa superficie est de 36 a 11 ca dans la commune d'OBERGAILBACH.



**Article 9.- PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION****9.1. Acquisition du périmètre de protection immédiate.**

Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate sont propriété de la collectivité et le demeurant.

**9.2. Servitudes dans les périmètres de protection****9.2.1. Dans le périmètre de protection immédiate :**

A l'intérieur de ce périmètre de protection, toutes les activités et installations et dépôts, autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage, de ses annexes ou de ses abords, sont interdits. Son accès n'est autorisé qu'aux seules personnes chargées du contrôle des eaux ou de l'entretien du captage, de ses annexes ou de ses abords. Il sera maintenu dans un bon état de propreté, par fauchage régulier des végétaux. L'intégrité de la clôture sera conservée en permanence.

**9.2.2. Dans le périmètre de protection rapprochée :**

A l'intérieur de ce périmètre de protection sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

**SONT INTERDITS :****\* Travaux souterrains :**

– la réalisation de mares, de plans d'eau et d'étangs.

**\* Stockages et dépôts :**

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits polluants liquides (d'hydrocarbures, de produits chimiques, etc...),
- le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc...),
- le stockage d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, les lagunages,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains,

**\* Canalisations :**

- d'eaux usées domestiques collectives,
- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides, de gaz.

**\* Rejets liquides :**

- d'eaux usées domestiques,
- d'eaux usées industrielles,
- d'effluents agricoles,
- des installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- des bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

**\* Constructions :**

- toutes nouvelles constructions.

**SONT REGLEMENTES :****\* Travaux souterrains :**

- l'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblayage d'excavations de plus de 2 m de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux inertes.

**9.3. Travaux de mise en conformité.**

La collectivité devra faire procéder dans un délai d'un an, à une étude afin de trouver une solution de sécurisation de son alimentation en eau potable.

**Dans le Périmètre de protection immédiate :**

Les travaux se limitent au nettoyage régulier du local dans lequel se trouve le forage.

**Dans le Périmètre de protection rapprochée :**

Une surveillance accrue des dépôts dans la décharge sauvage en amont du site est à effectuer.

**Article 10.- REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE**

Les installations, activités, et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

**10.1. Installations interdites**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

**10.2. Installations réglementées**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

**10.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.****Article 11.- REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE**

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, une activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, devra vérifier la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités devront être prévues. En cas de doute, la DDASS sera interrogée.

Une enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

**Article 12.- REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

**Article 13.- CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

**Article 14.- INFORMATION DES PROPRIETAIRES**

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

**TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE****Article 15.- QUALITE DE L'EAU**

L'eau délivrée au réseau sera conforme aux normes de potabilité, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

**Article 16.- FILIERE DE TRAITEMENT**

Une chloration préventive par pompe doseuse a été prévue à l'intérieur de la chambre de captage.

Aucun autre traitement n'est préconisé.

**Article 17.- CONTROLE**

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions des articles L.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par un Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

En outre, elle devra étudier une solution de raccordement à une structure voisine existante à titre de secours.

**Article 18.- INFORMATION DES USAGERS**

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

**TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES****Article 19.- MODIFICATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 20.- INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Il sera également affiché dans la commune concernée selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le Maire.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Moselle, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 21.- EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREGUEMINES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de la commune d'OBERGAILBACH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur du Service Géologique de Lorraine,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Président du Conseil Général de la Moselle (DEAT).

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

ARRETE 06-DRLP/CIRC-05 en date du 23 février 2006 portant renouvellement de l'agrément accordé à M. Philippe LANIGRA, exploitant du garage "PHILIPPE

DEPANNAGE", sis 10, rue Saint-Fiacre à THIONVILLE pour exercer les fonctions de gardien de fourrière

ORIGINE : Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la route ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
  - VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
  - VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 susvisé ;
  - VU le décret 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;
  - VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
  - VU l'arrêté préfectoral 98-DRLP/CIRC-073 du 29 mai 1998 portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations ;
  - VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 octobre 2005 ;
  - VU l'engagement en date du 15 février 2006 de M. Philippe LANIGRA à respecter le seuil maximum de 50 m<sup>2</sup> de stockage des véhicules hors d'usage ;
- CONSIDERANT que les installations du garage "PHILIPPE DEPANNAGE" satisfont aux conditions d'agrément prévues à l'article R.325-24 du code de la route ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**AR R E T E :**

**Article 1er.- Agrément du gardien de fourrière**

M. Philippe LANIGRA, exploitant du garage "PHILIPPE DEPANNAGE", sis 10, rue Saint-Fiacre à THIONVILLE est agréé pour exercer les fonctions de gardien de fourrière conformément à l'article R.325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

**Article 2.- Agrément des installations de fourrière**

Les installations du garage "PHILIPPE DEPANNAGE" sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

**Article 3.- Durée de l'agrément et renouvellement**

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés pour une période de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Leur renouvellement devra être sollicité deux mois avant l'échéance.

Si la demande de renouvellement est effectuée, les agréments seront reconduits sous réserve que les conditions d'agréments soient toujours respectées et que le fonctionnement de ladite fourrière ait été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

**Article 4.- Fonctionnement**

Les engagements pris par M. LANIGRA lors de son agrément par arrêté préfectoral du 29 mai 1998 dans le document intitulé "Engagement écrit", dont un exemplaire est joint au présent arrêté, devront être strictement respectés.

**Article 5.- Retrait de l'agrément**

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra, après consultation de la commission départementale de sécurité routière, être retiré.

**Article 6.-** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Contrôleur Général, Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE et à M. le Maire de THIONVILLE.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Denis CLESSIENNE**

ARRETE 06-DRLP/CIRC-008 en date du 20 février 2006 abrogeant l'arrêté 01-DRLP/CIRC-072 du 10 juillet 2001 agréant Monsieur Lakhdar RAHMOUN pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière situé 2, rue Saint Blaise à BEHREN-LES-FORBACH sous l'enseigne commerciale « AUTO ECOLE DU CENTRE »

ORIGINE : Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est**

**Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411-10 à R.411-17 ;
  - VU le décret 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
  - VU l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
  - VU l'arrêté 01-DRLP/CIRC-072 du 10 juillet 2001 agréant Monsieur Lakhdar RAHMOUN pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière situé 2, rue Saint Blaise à BEHREN-LES-FORBACH sous l'enseigne commerciale « AUTO ECOLE DU CENTRE » ;
  - VU le courrier du 9 février 2006 de M. Lakhdar RAHMOUN ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**AR R E T E :**

**Article 1er.-** L'arrêté 01-DRLP/CIRC-072 du 10 juillet 2001 est abrogé.

**Article 2.-** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle, M. le Maire de BEHREN-LES-FORBACH sous-couvert de M. le Sous Préfet de FORBACH et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à l'intéressé.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Denis CLESSIENNE**

ARRETE 06-DRLP/CIRC-10 en date du 6 mars 2006 abrogeant l'arrêté 02-DRLP/CIRC-29 du 11 avril 2002 agréant M. Erik MILLOT pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière situé 8, rue Wilson à METZ sous l'enseigne commerciale « ECO AUTO ECOLE »

ORIGINE : Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411-10 à R.411-17 ;
  - VU le décret 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
  - VU l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
  - VU l'arrêté 02-DRLP/CIRC-29 du 11 avril 2002 agréant M. Erik MILLOT pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière situé 8, rue Wilson sous l'enseigne commerciale « ECO AUTO ECOLE » ;
  - VU le courrier du 20 février 2006 de Monsieur Erik MILLOT ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**AR R E T E :**

**Article 1er.-** L'arrêté 02-DRLP/CIRC-29 du 11 avril 2002 est abrogé.

**Article 2.-** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de METZ et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à l'intéressé.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Denis CLESSIENNE**

ARRETE 06-DRCL-20 en date du 3 mars 2006 autorisant la Caisse de retraite des prêtres âgés ou infirmes du diocèse de METZ à aliéner au profit de Monsieur Claude GROSSE deux parcelles de terrains, sises à REDING, cadastrées sous section 5 n° 72 et section 16 n° 77

ORIGINE : Direction des Relations avec les Collectivités Locales

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi du 18 Germinal an X relative à l'organisation des cultes, ensemble le décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens du clergé ;
- VU la loi du 2 janvier 1817 ;

- VU la loi civile du 1er juin 1924, notamment son article 7, paragraphe 13 et le chapitre II de son titre II, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 ;
- VU l'article 2 du décret 66-388 du 13 juin 1966 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral 05-DRCL-12 en date du 28 janvier 2005 autorisant la Caisse de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de METZ à accepter un legs universel de Monsieur l'Abbé Joseph GERARD ;
- VU la délibération du conseil d'administration de la Caisse de retraite des prêtres âgés ou infirmes du diocèse de METZ en date du 25 janvier 2006, relative à l'aliénation au profit de Monsieur Claude GROSSE, de deux parcelles de terrain, sises à REDING, cadastrées sous section 5 n° 72 et section 16 n° 77 ;
- VU l'offre d'achat de Monsieur Claude GROSSE en date du 2 mai 2003 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Le conseil d'administration de la Caisse de retraite des prêtres âgés ou infirmes du diocèse de METZ est autorisé à aliéner au profit de Monsieur Claude GROSSE, deux parcelles de terrain, sises à REDING, cadastrées sous section 5 n° 72, lieu-dit « Rotterbach » et 16 n° 77 lieu-dit « Wolfrott » ; d'une contenance totale de 1 hectare, 28 ares et 71 centiares, au prix de 2.960,00 euros (Deux mille neuf cent soixante euros).

Le produit de la vente sera affecté à l'entretien, la restauration et la conservation des immeubles, propriétés de la CREPAIN, ainsi qu'au soutien des prêtres retraités connaissant des difficultés matérielles.

Cet emploi des fonds sera justifié au préfet, par tout moyen de preuve.

**Article 2.-** Il appartient au nouveau propriétaire d'effectuer l'inscription de l'opération au livre foncier, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1er juin 1924 susvisée.

**Article 3.-** Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 4.-** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, d'une part, à l'Evêque de METZ, aux fins de notification à la Caisse de retraite des prêtres âgés ou infirmes du diocèse de METZ, et, d'autre part, pour information, au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

.....  
o o o o

*EXTRAITS des décisions de la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial de la Moselle du 23 février 2006*

**ORIGINE : Direction des Actions Interministérielles**

Réunie le 23 février 2006, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial a autorisé la création d'un magasin LA HALLE O CHAUSSURES de  
700 m² de surface de vente à FEVES Par la SCI SEMEC.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FEVES.

Réunie le 23 février 2006, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial a autorisé la création d'un magasin d'équipement de la personne  
LA HALLE de 1 300 m² de surface de vente à FEVES par la SCI SEMEC.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FEVES.

Réunie le 23 février 2006, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial a autorisé la création d'un magasin spécialisé en parquets  
LA PARQUETERIE MESSINE de 367 m² de surface de vente par la  
SARL LA PARQUETERIE MESSINE et la SA GNC HOLDING à JOUY-AUX-  
ARCHES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de JOUY-AUX-  
ARCHES.

Réunie le 23 février 2006, la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commercial a refusé la création d'un supermarché LAEDER PRICE de 920 m² de  
surface de vente par la SARL CREATIM à SARREBOURG.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de  
SARREBOURG.

.....  
o o o o

*ARRETE DACI/3 06/59 en date du 6 mars 2006 portant délégation de signature  
en faveur de M. Jacky GENIN, Directeur des Services Fiscaux de la Moselle*

**ORIGINE : Direction des Actions Interministérielles**

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment ses articles 20,21 et 28 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 2 décembre 2004 nommant M. Daniel FERÉY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense Est, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 nommant M. Jacky GENIN, directeur des services fiscaux de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DACI/3 donnant délégation de signature à M. M. Jacky GENIN, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué sur les lignes de dépense relatives à l'activité de son service ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, à M. Jacky GENIN, directeur des services fiscaux de la Moselle, à l'effet d'exercer la fonction de personne responsable des marchés publics pour les travaux relatifs à l'aménagement du 4ème étage de l'Hôtel des Impôts de METZ, 4, rue des Clercs.

**Article 2.-** Cette délégation est limitée au seuil de 362 000 € HT.

**Article 3.-** Demeurent soumis à ma signature les arrêtés portant composition des commissions d'appel d'offres.

**Article 4.-** M. Jacky GENIN, directeur des services fiscaux de la Moselle, peut se faire représenter pour assumer la fonction de personne responsable des marchés sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire, la signature des pièces des marchés telles que prévues à l'article 11 du code des marchés publics et de ses avenants qui restent soumis à sa signature.

**Article 5.-** La liste des marchés conclus dans l'année, leurs montants, ainsi que les noms des attributaires me sera adressée pour le 31 décembre au plus tard.

**Article 6.-** L'arrêté DACI/3 06/43 modifié du 31 mars 2005 est abrogé.

**Article 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié à :

- M. Jacky GENIN,
- M. le trésorier-payeur général de la Moselle.

**Article 8.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, M. le trésorier-payeur général de la Moselle et M. Jacky GENIN, directeur des services fiscaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet  
Daniel FERÉY**

.....  
o o o o

*ARRETE 2006-123 en date du 10 février 2006 portant clôture de la liquidation du  
Groupement d'Intérêt Public pour le Droit Au Logement*

**ORIGINE : Direction Départementale de l'Equipe-  
ment**

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

VU la circulaire DGUHC/DGAS n° 2004-58 UC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement ;

VU l'arrêté 91-DAE-2-40 en date du 14 mars 1991 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public pour le Droit au Logement (GIPDAL) en Moselle ;

VU la convention du 24 avril 2002 portant modification du GIPDAL, et notamment son article 43 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIPDAL en date du 10 décembre 2004 portant dissolution du GIPDAL ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIPDAL en date du 15 juin 2005 portant clôture de la liquidation du GIPDAL ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 novembre 2005 prenant acte de la liquidation du GIPDAL et du transfert de ses charges et produits au Conseil Général ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Il est pris acte de la clôture de la liquidation du GIPDAL et du transfert de ses charges et produits au Conseil Général. Les charges représentent 3 209 324,90 euros et les produits 3 810 794,24 euros. Un résultat net de 601 469,34 euros est enregistré à la clôture de l'exercice.

**Article 2.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

AVIS de clôture des opérations de remembrement de la commune d'OERMINGEN avec extensions sur les communes de VOELLERDINGEN et KALHAUSEN

ORIGINE : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Par arrêté signé respectivement le 15 Février 2006 par les Préfets du Bas-Rhin et de la Moselle, le plan de remembrement de la commune d'OERMINGEN (extensions VOELLERDINGEN et KALHAUSEN), arrêté conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, a été déclaré définitif. Le remembrement a été clôturé à la date du 9 mars 2006.

Cet arrêté est affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies d'OERMINGEN, VOELLERDINGEN et KALHAUSEN.

Le plan sera déposé en Mairie d'OERMINGEN où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARRETE 2006-DDAF/Ssp/104 en date du 7 mars 2006 complétant l'arrêté préfectoral 2004-DDAF/Ssp/135 du 22 mars 2004 ordonnant le remembrement, fixant le périmètre des opérations de la commune de LAUMESFELD

ORIGINE : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU les articles L.121-13 et L.121-14 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral DACI 2004-19 du 6 avril 2004 portant délégation de signature en faveur de M. Laurent PAVARD, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU la décision de la commission communale d'aménagement foncier en date du 12 octobre 2005 ;
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 novembre 2005 ;
- VU l'avis de Conseil Général en date du 23 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour délimiter le périmètre des opérations de remembrement de la commune de LAUMESFELD ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Suite aux résultats de l'examen des réclamations sur le périmètre et le classement affichés en mairie du 5 décembre 2005 au 19 décembre 2005, le périmètre des opérations de remembrement de la commune de englobe les parcelles désignées ci-dessous :

- Section A n° : 1 à 92 - 94 à 338.
- Section B n° : 1 à 77 - 78p01 - 78p02 à 81p01 - 81p02 - 85p01 - 85p02 à 99p01 - 99p02 - 134 à 159 - 160p01 - 160p02 à 165p01 - 165p02 - 166 - 167 - 168p01 - 168p02 à 173p01 - 173p02 - 175 - 335 - 355 à 390 - 396 à 455 - 457 à 465 - 467 - 469 - 471 - 472 - 474 à 484 - 486 à 492 - 493p01 - 493p02 à 502p01 - 502p02 - 503 - 504 - 507p01 - 507p02 - 508 à 511 - 512p01 - 512p02 - 513p01 - 513p02 - 514 à 518 - 519p01 - 519p02 - 520 à 565 - 566p01 - 566p02 à 582p01 - 582p02 - 583 à 675 - 677 - 681p01 - 681p02 à 684p01 - 684p02 - 685 à 722 - 724 à 728 - 730 à 732 - 735 à 740 - 742 - 744 à 771 - 777 à 796 - 801 à 803 - 804p01 - 804p02 - 824 à 827 - 866 à 868 - 880p01 - 880p02 - 881 - 882p01 - 882p02 - 883 - 885 à 888 - 895 à 900 - 905 - 908 - 910 à 914 - 918 - 919 - 923 à 926 - 946 à 949 - 951 - 953 - 955.
- Section C n° : 1 - 2 - 3p01 - 3p02 à 7p01 - 7p02 - 8 à 69 - 71 à 133 - 136 à 222 - 224 - 227 à 334 - 379 à 549 - 615 à 628 - 629p01 - 629p02 - 630 à 661 - 662p01 - 662p02 - 663p01 - 663p02 - 664p01 - 664p02 - 664p03 à 685p01 - 685p02 - 685p03 - 686p01 - 686p02 à 688p01 - 688p02 - 689 à 800 - 801p01 - 801p02 à 813p01 - 813p02 - 814 à 816 - 818p01 - 818p02 à 823p01 - 823p02 - 824 à 842 - 843p01 - 843p02 à 853p01 - 853p02 - 854 à 871 - 890 à 896.
- Section D n° : 1 à 20 - 22 à 108 - 120 à 198 - 202 à 215 - 217 à 223 - 225 à 234 - 254 à 259 - 262 à 268 - 271 à 279 - 286 - 290 à 297 - 300 - 301 - 302p01 - 302p02 à 334p01 - 334p02 - 335 - 336p01 - 336p02 à 338p01 - 338p02 - 339 à 353 - 370 à 387 - 388p01 - 388p02 - 389 à 401 - 402p01 - 402p02 - 403p01 - 403p02 - 404 à 437 - 556 à 601 - 675 à 863 - 865 à 867 - 883 à 885 - 891 à 898 - 905 - 906 - 909 à 913.
- Section E n° : 1 à 128 - 129p01 - 129p02 à 132p01 - 132p02 - 133 à 209 - 210p01 - 210p02 à 212p01 - 212p02 - 213 à 234 - 236 à 282 - 284 - 285 - 302 - 304 - 357 - 358 - 403 à 415 - 417 à 451 - 453 à 458 - 460 à 481 - 483 à 493 - 501 - 502 - 504 - 506 à 606 - 607p01 - 607p02 - 608p01 - 608p02 - 609 à 621 - 622p01 - 622p02 - 623 - 624 - 627 à 648 - 650 à 757 - 936 à 981 - 982p01 - 982p02 à 985p01 - 985p02 - 986p01 - 986p02 - 986p03 - 987p01 - 987p02 à 1000p01 - 1000p02 - 1001 - 1002 - 1003p01 - 1003p02 - 1004p01 - 1004p02 - 1005 - 1006p01 - 1006p02 à 1008p01 - 1008p02 - 1010 à 1018 - 1020 à 1023 - 1026 à 1042 - 1045 - 1046 - 1049 - 1050 - 1055 à 1059 - 1072 -

1073 - 1076 - 1077 - 1080 à 1086 - 1091 - 1094 - 1100 - 1101p01 - 1101p02 - 1112.

Section 1 n° : 14 à 27 - 45 à 51 - 56 à 76 - 91 - 98 - 99.

**Extension sur la commune de SAINT FRANCOIS LACROIX**

Section 5 n° : 35 à 47 - 49 - 62 à 64.

**Extension sur la commune de WALDWEISTROFF**

Section A n° : 482 à 500 - 594 à 609.

**Extension sur la commune de MONNEREN**

Section 45 n° : 41

**Article 2.-** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de LAUMESFELD, aux mairies de SAINT-FRANCOIS-LACROIX, WALDWEISTROFF et MONNEREN concernées par une extension et à toutes les mairies des communes limitrophes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dans un journal d'annonces légales du département.

**Article 3.-** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Laurent PAVARD**

ARRETE PREFECTORAL 2006-DDAF/3-008 en date du 8 mars 2006 portant autorisation de défrichement de 1,0242 ha sur la commune de COUME

ORIGINE : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L.311-1 et R.311-1 et suivants ;
- VU le décret 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements modifiant le code forestier ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 2 décembre 2004 nommant M. Daniel FERREY, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral 2004-DDAF/3-522 du 22 décembre 2004 portant fixation des seuils de surface liés aux autorisations de défrichement dans le département de la Moselle ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires Rurales, relative à la concession de terrains et à l'implantation d'éoliennes, du 3 juin 2002 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la commune de COUME en vue de défricher 1,0242 ha de bois, objet de l'accusé de réception DDAF du 13 janvier 2006 ;
- VU la notice d'impact jointe à cette demande ;
- VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts, du 23 novembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du Code Forestier ;

CONSIDERANT que la présence d'éoliennes est compatible avec le maintien du régime forestier, et que la distraction de ce régime sur les parcelles concernées n'est pas nécessaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle ;

**DECIDE :**

**Article 1er.-** Un défrichement de 1,0242 ha de parcelles de bois situées à COUME, dont les références figurent ci-dessous, est autorisé.

Commune	Sections	N° parcelles	Surfaces cadastrales	Surfaces autorisées
COUME	9	29	2,8410	0,2631
	9	82	10,3235	0,2334
	12	40	59,3800	0,5277

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**Article 2.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché à la mairie de COUME.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

ARRETE 2006-DDAF/3-088 en date du 28 février 2006 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement des communes de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et BOUCHEPORN

ORIGINE : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2 ;
  - VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
  - VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 et suivants ;
  - VU la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduelles urbaines ;
  - VU le décret 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
  - VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
  - VU le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux ;
  - VU le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
  - VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 précité ;
  - VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 concernant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents-habitant et à l'autosurveillance ;
  - VU le plan d'action Rhin ;
  - Vu le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse adopté le 2 juillet 1996, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 15 novembre 1996 ;
  - VU la demande présentée par la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, dont les compétences ont été reprises par le District Urbain de Faulquemont-Communauté de Communes, en vue de la mise aux normes du système d'assainissement des communes de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et BOUCHEPORN ;
  - VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;
  - VU l'arrêté préfectoral 2005-AG/2-47 en date du 10 février 2005 prescrivant une enquête publique en vue de la mise aux normes du système d'assainissement des communes de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et BOUCHEPORN ;
  - VU le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2005 au 29 mars 2005 sur les territoires des communes de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et BOUCHEPORN ;
  - VU l'avis du commissaire enquêteur ;
  - VU l'avis des conseils municipaux de BOUCHEPORN et LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ;
  - VU l'avis du Sous-Préfet de BOULAY ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
  - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 ;
- CONSIDERANT l'intérêt que présente, pour le milieu naturel, la réalisation des travaux concernés ;
- CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête du pétitionnaire sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRETE :**

**Article 1er.- OBJET DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages d'assainissement collectif de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et de BOUCHEPORN, sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés.

Ils correspondent à la définition ci-dessous des rubriques du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Désignation des activités	Rubrique	Régime administratif
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : • supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit	2.2.0	AUTORISATION
Station d'épuration - le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement (étant supérieure ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub> )	5.1.0. - 1	AUTORISATION
Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier : • Supérieur à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	5.2.0 - 1	AUTORISATION
Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts		

destiné à collecter un flux polluant journalier : • compris entre 12 et 120 kg de DBO <sub>5</sub>	5.2.0 - 2	DECLARATION
---	-----------	-------------

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement).

**Article 2.- SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sur les communes de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et BOUCHEPORN.

Les travaux consisteront notamment en :

- la construction d'une station d'épuration ayant les caractéristiques suivantes :
  1. **site** : ban communal de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
  2. **capacité nominale** : 429 kg de DBO<sub>5</sub>/j soit 7 150 Eq.hab.(équivalent-habitant)
  3. **filière de traitement** : aération prolongée, déphosphatation, dénitrification
  4. **lieu de rejet** : le Muehlegaben
- la réhabilitation et la création de collecteurs intercommunaux destinés à envoyer les eaux usées vers une station d'épuration unique,
- la mise en place de bassins de pollution destinés à stocker le premier flot de rinçage en période de pluie,
- des travaux d'élimination des eaux claires parasites,
- la création ou l'aménagement de déversoirs d'orage sur le réseau,
- la création de stations de relevage et/ou de refoulement
- la réhabilitation du site de l'ancienne station d'épuration de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD.

**Article 3.- SYSTEME DE COLLECTE**

**3.1. Généralités**

*3.1.1. Type de réseau*

Le réseau de collecte relié à la nouvelle station d'épuration desservira les communes de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et BOUCHEPORN et est principalement unitaire.

Le système de collecte sur LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD comprendra 16 déversoirs d'orage sur le réseau qui permettra d'acheminer les effluents jusqu'à la station d'épuration.

*3.1.2. Indicateurs de performance à partir du 31 décembre 2009*

**BOUCHEPORN :**

Le taux de collecte devra être supérieur ou égal à 80%, le taux de dilution inférieur à 100% en période humide ou de nappe haute.

**LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD :**

Le taux de collecte devra être supérieur ou égal à 90%, le taux de dilution inférieur à 100% en période humide ou de nappe haute.

*3.1.3. Effluents non domestiques*

Par ailleurs, le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée ; cette étude devra démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par la station d'épuration et sur le rejet de cette dernière.

Cette étude sera transmise pour validation à l'agence de l'eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle, et au service chargé de la police de l'eau.

**3.2. Déversoirs d'orage**

Le réseau sera doté de déversoirs d'orages ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées ci-dessous.

Les déversoirs seront calés sur une intensité de pluie critique.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

Si des modifications interviennent dans le cadre de la réalisation des travaux, le service chargé de la police de l'eau devra en être informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

Déversoirs d'orage situés sur le réseau de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD :

Ouvrage Déversoir d'orage	Localisation du déversoir	Milieu récepteur	Flux nominal DBO <sub>5</sub> (kg/j) (1)	Régime (AD)
D1	Rue Ste Brigitte	Ruisseau de Kleindal	-	-
D4	En contre bas de la Rue de Boulay	Ruisseau de Kleindal	9,5	-
D4bis	En contre bas de la Rue de Boulay	Ruisseau de Kleindal	-	-

D6	Chemin noir	Muehlegraben	-	-
D7	Route de Saint-Avoid	Muehlegraben	86	D
D8	Route de Saint-Avoid	Muehlegraben	-	-
D9	Rue de Porcellette	Muehlegraben	34	D
D10	Amont station	Muehlegraben	-	-
D11	Rue A. Colas	Muehlegraben	13.2	D
D12	Impasse Ste Catherine	Muehlegraben	-	-
D13	Impasse Ste Catherine	Muehlegraben	-	-
D14	Rue du Moulin	Muehlegraben	-	-
D15	Rue de St-Avoid	Muehlegraben	127	A
D16	Rue du Moulin	Muehlegraben	-	-
D17	Rue des Alliés	Muehlegraben	-	-
D18	Route de Faulquemont	Muehlegraben	56	D

(1) sur le bassin versant situé en amont du déversoir d'orage

**3.3. Bassin de pollution**

Un bassin de pollution de 1 400 m<sup>3</sup> situé à la station sera mis en place pour limiter l'impact des rejets en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration. Ce bassin sera équipé d'un système de nettoyage automatique et d'un pompage de renvoi des eaux usées stockées sur la filière de traitement. Il sera précédé d'un dégrilleur automatique.

La définition détaillée des nouveaux bassins qui sont susceptibles d'être mis en place ultérieurement (volume définitif, implantation, dates de réalisation) fera l'objet, si nécessaire, d'une nouvelle demande auprès du préfet (article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié).

Les bassins devront être réalisés selon les modalités de l'échéancier fixé à l'article 11 du présent arrêté.

**3.4. Réception du réseau**

Les ouvrages de collecte devront faire l'objet d'une procédure de réception après réalisation ou réhabilitation sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement. Cette réception portera notamment sur le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le procès verbal de cette réception sera adressé au maître d'ouvrage, à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

**3.5. Traitement de H<sub>2</sub>S**

Le pétitionnaire apportera des précisions sur le traitement de H<sub>2</sub>S au niveau des systèmes mis en place aux postes de refoulement situés à l'amont d'un tronçon et dont le temps de séjour est supérieur à 4 heures ainsi que sur le nombre de systèmes mis en place.

Ces informations seront adressées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

**Article 4.- SYSTEME DE TRAITEMENT**

**4.1. Filière de traitement**

Les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

	Débit en m <sup>3</sup> /j	Capacité en kg/j de DBO <sub>5</sub> (charge)	Capacité en EH (60) (1)
- par temps sec	1 660	300	5 000
- pour la capacité nominale	3 410	429	7 150
- capacité maximale	3 600		

(1) sur la base de 60 g/EH/j de DBO<sub>5</sub>

Les effluents seront traités selon la filière suivantes : boues activées en aération prolongée, déphosphatation, dénitrification.

**4.2. Rejets**

**4.2.1. Caractéristique des effluents rejetés**

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après :

- débit maximal rejeté : 3 600 m<sup>3</sup>/j
- température inférieure à 25 °C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- concentrations maximales journalières ci après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillon moyen 24 heures
------------	--	---

DBO <sub>5</sub>	≤ 15 mg/l	≥ 90
DCO	≤ 65 mg/l	≥ 80
MES	≤ 20 mg/l	≥ 90
NH <sub>4</sub>	≤ 5 mg/l	≥ 75
NK	≤ 10 mg/l	≥ 70
Pt	≤ 2 mg/l	≥ 80 en moyenne annuelle

La conformité est appréciée par rapport à :

- la moyenne annuelle pour NGL et PT ;
- la moyenne journalière pour les autres paramètres.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

1. Les exigences ci-dessus (concentration et rendement) sont à respecter lorsque le débit d'eaux brutes et la charge sont inférieurs ou égaux aux débit moyen journalier et charges moyennes journalières de temps sec.
2. Les exigences se limitent au respect d'un paramètre (rendement ou concentration) en temps de pluie lorsque le débit d'eaux brutes ou la charge est compris entre les débits (ou charges) moyennes journalières de temps sec et les débits ou charges nominales.
3. Lorsque le débit d'eaux brutes ou la charge journalière est supérieur aux débits et charges nominales, le fonctionnement devra s'effectuer sans pertes de boues et sans dépassement des concentrations suivantes :

paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO <sub>5</sub>	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L
Azote total	20 mg/L

**4.3. boues**

Les boues seront traitées pour atteindre un taux de siccité minimum de 30 %.

Dans l'hypothèse où le pétitionnaire choisit d'éliminer les boues par valorisation agricole, il devra déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 5.4.0. du décret nomenclature du 29 mars 1993. Ce dossier sera déposé avant la mise en service de la station d'épuration.

La capacité de stockage des boues traitées sera de 10 mois de production au minimum.

En cas d'inaptitude des boues à l'épandage, les boues seront incinérées ou mises en décharge de classe II ou traitées par une voie appropriée conformément à la réglementation en vigueur.

**4.4. déchets**

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique ou traités par voie appropriée.

Les graisses seront envoyées pour traitement dans une unité spécialisée ou traitées par voie appropriée.

Les produits de curage du réseau seront éliminés en centre spécialisé, ou traités par une voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

**Article 5.- SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

**5.1. auto-surveillance**

Le pétitionnaire tient un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

**5.1.1. le réseau de collecte**

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre **120 et 600 kg de DBO<sub>5</sub>** par jour, le pétitionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à **600 kg de DBO<sub>5</sub>** par jour, le pétitionnaire réalise la mesure en continu du débit rejeté et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour le déversoir d'orage ou le by-pass situé en amont immédiat de la station.

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau et de ses branchements.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

**5.1.2. la station d'épuration, rejets et sous produits**

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance :

- de chacun de ses principaux rejets ;
- des flux de ses sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte).

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis au débit pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet.

Il devra conserver au froid et à l'obscurité pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après (charge brute compris entre 120 et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>) :

Paramètre	Débit	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	PT
fréquence des mesures	365	12	4	12	2	4	-	-	4

Le pétitionnaire transmettra annuellement au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse les résultats de l'auto-surveillance de la station d'épuration, sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence. Tout dépassement des prescriptions définies à l'article 4-2 devra être signalé au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

Les mesures devront être réalisées :

- en sortie de la station

Les deux principales campagnes de prélèvement seront réalisées en mars et septembre.

Les résultats seront envoyés au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau chaque fin d'année avec les informations suivantes :

- Condition météorologique
- Pour chaque paramètre :
  - unité ;
  - valeurs fixées par l'arrêté ;
  - valeurs mesurées (surlignée si dépassement) ;
  - conclusion : respect ou non respect de l'arrêté.

**5.1.3. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES**

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2 ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
365	25
17 à 26	3
8 à 16	2
4 à 7	1

- Pour l'azote, le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour N total et sur 100 % des échantillons 24 heures en temps sec pour NH<sub>4</sub> pour des températures supérieures à 12° dans le bassin.
- Pour le phosphore, le respect des exigences se fera sur 100 % des échantillons 24 heures en temps sec durant la période estivale (avril - octobre inclus) et en moyenne annuelle en conditions normales d'exploitation.

Les règles de tolérance sont limitées par le tableau chapitre 4-2.

**5.2. maintenance et entretien**

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté (réseau de collecte, station d'épuration et canalisation de rejet).

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

- La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;
- Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;
- L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé ;
- L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

**5.3. Evénements exceptionnels et incidents**

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les MES, l'azote ammoniacal rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous dans ce dernier. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Conformément à l'article 36 du décret 93-742 du 29 mars 1993, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au préfet et au maire intéressé. Le service chargé police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

**Article 6.- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE**

Une installation de disconnexion devra être mise en place au niveau de l'arrivée du réseau d'eau public d'eau potable à l'intérieur du site de la station d'épuration afin d'éviter une pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau de la station d'épuration.

**Article 7.- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES**

**7.1. Bruit**

Les mesures correctives pour réduire les nuisances sonores seront mises en œuvre conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Une technologie peu bruyante sera utilisée pour l'aération du bassin et les surpresseurs seront insonorisés.

Des mesures de bruits seront réalisées une fois la station d'épuration en service afin de vérifier l'adéquation entre émergences réelles des installations de traitement et exigences réglementaires.

Le résultat de ces mesures sera transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police de l'eau.

**7.2. Odeurs**

Les pré-traitements dessableur et dégraisseur seront couverts par une dalle béton.

L'exploitation de l'installation et principalement des boues, devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

**Article 8.- AUTRES MESURES COMPENSATOIRES**

**8.1. Incidences sur le paysage**

Une haies paysagère sera prévue autour de la nouvelle station et les essences utilisées seront en partie à feuilles persistantes.

Les alentours de la station seront engazonnés.

**8.2. Ruisseau recevant les effluents**

Les berges du ruisseau feront l'objet d'une réhabilitation sur 50 m minimum au droit du point de rejet de l'ancienne station et sur 50 m minimum au droit du futur point de rejet, selon un projet à soumettre au préalable au service chargé de la police de l'eau.

**Article 9.- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**Périmètres de protection des captages**

Les travaux de terrassements réalisés dans le cadre de la présente demande devront respecter les prescriptions des arrêtés relatifs aux périmètres de protection des captages.

**Article 10.- CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le permissionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du permissionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

**Article 11.- ECHEANCIER**

Le pétitionnaire transmettra au préfet (service chargé de la police de l'eau), dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier relatif à la construction des bassins de dépollution.

Le raccordement des communes à la station d'épuration s'effectuera au plus tard selon le calendrier suivant :

Echéance	Communes
31/12/2009	Longeville-les-Saint-Avold
	Boucheporn
	Mise en service de la station d'épuration

**Article 12.- MODIFICATION DES OUVRAGES**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 13.- CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

**Article 14.- CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoicable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations,
- en cas de menace pour la Sécurité Publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le permissionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 15.- VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Les travaux devront être commencés dans un délai de dix huit mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Une fois les travaux commencés, ils devront être achevés dans le délai de l'échéancier prévu à l'article 11.

**Article 16.- DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 17.- INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et BOUCHEPORN et au siège du District Urbain de Faulquemont pendant au moins un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police de l'eau.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un avis sera inséré au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 18.- EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de BOULAY, le Président du District Urbain de Faulquemont-Communautés de Communes, les Maires de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et BOUCHEPORN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et au Président du Conseil Général de la Moselle et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

\*\*\*\*\*  
ARRETE 2006-DDAF/3-091 en date du 1er mars 2006 portant prorogation de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement et de restauration du Mutterbach

ORIGINE : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est**

**Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-19 et L.432-3 ;
  - VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-50 ;
  - VU l'arrêté préfectoral DDAF/3-051 du 14 mai 2001 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement et de restauration du Mutterbach sur les communes de SARRALBE, PUTTELANGE-AUX-LACS, VAL-DE-GUEBLANGE, HOLVING, RICHELING, REMERING-LES-PUTTELANGE, HOSTE, CAPPEL, LOUPERSHOUSE, FARSCHVILLER et HILSPRICH ;
  - VU la demande de prorogation du 23 septembre 2005 présentée par le Président du Syndicat Intercommunal pour la Mise en Valeur des Etangs de la Région de PUTTELANGE-AUX-LACS ;
  - VU l'avis du Conseil Général du 7 novembre 2005 ;
  - VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse du 20 décembre 2005 ;
- CONSIDERANT que tous les travaux n'ont pu être réalisés dans la période de validité de l'arrêté de déclaration d'intérêt général susmentionné et la nécessité d'élaborer une tranche de travaux supplémentaire ;

**A R R E T E :**

**Article 1er.-** L'arrêté DDAF/3-051 du 14 mai 2001 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement et de restauration du Mutterbach est prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.

**Article 2.-** Les travaux à réaliser devront rester strictement dans le périmètre et dans le cadre de ceux définis par l'arrêté initial du 14 mai 2001.

Si le pétitionnaire envisage de réaliser des travaux d'autre nature, notamment des travaux soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (Livre II, titre 1er du code de l'environnement), il devra, préalablement, déposer un dossier de demande, pour instruction, auprès du service chargé de la Police de l'Eau (DDAF).

**Article 3.-** Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 4.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Mise en Valeur des Etangs de la Région de PUTTELANGE-AUX-LACS, les Sous-Préfets de FORBACH et SARREGUEMINES, les maires des communes de SARRALBE, PUTTELANGE-AUX-LACS, VAL-DE-GUEBLANGE, HOLVING, RICHELING, REMERING-LES-PUTTELANGE, HOSTE, CAPPEL, LOUPERSHOUSE, FARSCHVILLER et HILSPRICH et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

\*\*\*\*\*

ARRETE 2006-DDAF/3-092 en date du 28 février 2006 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement du Syndicat Mixte pour l'assainissement du bassin versant de la Schwalb

ORIGINE : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2224-8 et suivants ;
- VU le décret du 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 concernant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitant et à l'autosurveillance ;
- VU le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 15 novembre 1996 ;
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement du Bassin Versant de la Schwalb en vue de la mise aux normes de son système d'assainissement ;
- VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral 2005-AG/2-140 en date du 17 mai 2005 prescrivant une enquête publique en vue de la mise aux normes du système d'assainissement du Syndicat Mixte pour l'Assainissement du Bassin Versant de la Schwalb ;
- VU le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2005 au 4 juillet 2005 sur le territoire des communes de HOTTVILLER, EPPING,



ORMERSVILLER, VOLMUNSTER, NOUSSEVILLER-LES-BITCHE, LEMBERG, ENCHENBERG, LAMBACH et SIERSTHAL ;

- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'EPPING et de VOLMUNSTER ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de SARREGUEMINES ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le rapport du service instructeur ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente, pour le milieu naturel, la réalisation des travaux concernés ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête du pétitionnaire sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.- OBJET DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages d'assainissement collectif du Syndicat Mixte pour l'Assainissement du Bassin Versant de la Schwalb, sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés.

Ils correspondent à la définition ci-dessous des rubriques du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Désignation des activités	Rubrique	Déclaration ou Autorisation	Importance du projet
Station d'épuration - le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement étant supérieure à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	5.1.0.	AUTORISATION	455 kg de DBO <sub>5</sub> /j en capacité nominale et 350 kg de DBO <sub>5</sub> /j temps sec
Déversoir d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	5.2.0. - 1	AUTORISATION	Flux de 455 kg de DBO <sub>5</sub> /j (trop plein des 2 postes de refoulements situés en amont de la station d'épuration)
Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de demande biochimique en oxygène en cinq jours inférieure à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	5.2.0.- 2	DECLARATION	Déversoir d'orage en aval du Chef-lieu de Hottviller : flux amont de 24 kg/j de DBO <sub>5</sub> Déversoir d'orage en aval de ENCHENBERG : flux amont de 48 kg/j de DBO <sub>5</sub>
Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, le rejet étant supérieur à 25 % du débit d'étiage du cours d'eau ou à 10 000 m <sup>3</sup> /j	2.2.0	AUTORISATION	Rejet de 3,4 L/s soit 28 % du débit d'étiage de retour 5 ans

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement).

**Article 2.- SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sur les communes de HOTTVILLER et son annexe Kapellenhof, EPPING et son annexe Urbach, ORMERSVILLER, VOLMUNSTER et ses annexes Weiskirch et Eschviller, NOUSSEVILLER-LES-BITCHE et son annexe Dollenbach, LEMBERG, ENCHENBERG sans son annexe Guisberg, LAMBACH et son annexe Glasenberg, SIERSTHAL et ses annexes Holbach et Légeret.

Les travaux consisteront notamment en :

- la construction d'une station d'épuration ayant les caractéristiques suivantes (attention, cet arrêté préfectoral en vaut pas permis de construire) :
  1. **site** : sur le ban communal de HOTTVILLER
  2. **capacité nominale** : 455 kg de DBO<sub>5</sub>/j soit 7 583 Eq.hab.(équivalent-habitant)
  3. **filiale de traitement** : traitement de la pollution carbonnée, phosphorée et azotée (nitrification - dénitrification)
  4. **lieu de rejet** : la Schwalb
- la création de deux collecteurs intercommunaux destinés à envoyer les eaux usées vers une station d'épuration unique,
- des travaux d'amélioration du taux de collecte, d'élimination d'eaux claires parasites,
- l'aménagement de bassins de pollution.

**Article 3.- SYSTEME DE COLLECTE**

**3.1. Généralités**

**3.1.1. Type de réseau**

Le réseau de collecte relié à la nouvelle station d'épuration desservira les communes mentionnées à l'article 2.

**3.1.2. Indicateurs de performance**

Le taux de collecte devra être supérieur ou égal à 80% et le taux de dilution inférieur à 100% en période humide ou de nappe haute, à partir du 1er janvier 2011.

**3.1.3. Effluents non domestiques**

Le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée ; cette étude devra démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par la station d'épuration et sur le rejet de cette dernière.

Cette étude sera transmise pour validation à l'agence de l'eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle, et au service chargé de la police de l'eau.

**3.2. Déversoirs d'orage**

Le réseau sera doté de déversoirs d'orages (et de stations de relevages équipées d'ouvrage de surverse (trop-plein)) ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées ci-dessous.

Les déversoirs seront calés sur une intensité de pluie critique.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

Si des modifications interviennent dans le cadre de la réalisation des travaux, le service chargé de la police de l'eau devra en être informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

Ouvrage	Localisation du déversoir	Milieu récepteur	Flux nominal DBO <sub>5</sub> (kg/j) (1)	Régime (A/D)
1	ENCHENBERG - en amont de la station d'épuration actuelle	La Schwalb	24	D
2	HOTTVILLER en sortie du Chef-lieu	Le Blumbach	48	D
3	Les 2 postes de refoulement situés en amont de la station d'épuration	La Schwalb	455	A

(1) sur le bassin versant amont D.O.

La réalisation de nouveaux déversoirs d'orage fera l'objet, au préalable, de l'application des dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

**3.3. Bassins de pollution**

Le réseau sera doté de bassins de pollution ayant les caractéristiques définies dans l'étude déposée par le pétitionnaire en annexe de sa demande d'autorisation.

Ces bassins de pollution seront réalisés à l'aval des différents réseaux des communes, afin de stocker temporairement le premier flux polluant de temps de pluie avant de le renvoyer progressivement vers les ouvrages de traitement.

Les volumes de stockage de ces bassins sont détaillés ci-dessous :

Communes d'implantation	Volume de stockage
ENCHENBERG	390 m <sup>3</sup>
LAMBACH	160 m <sup>3</sup>
SIERSTHAL Chef-lieu	200 m <sup>3</sup>
SIERSTHAL - hameau Holbach	70 m <sup>3</sup>
HOTTVILLER	130 m <sup>3</sup>
NOUSSEVILLER-LES-BITCHE	80 m <sup>3</sup>
ORMERSVILLER	100 m <sup>3</sup>
VOLMUNSTER - Chef-lieu	290 m <sup>3</sup>
VOLMUNSTER - Hameau de Eschviller	60 m <sup>3</sup>
VOLMUNSTER - Hameau de Weiskirch	50 m <sup>3</sup>
EPPING - Chef-lieu	200 m <sup>3</sup>
EPPING - Hameau de Urbach	70 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>1 800 m<sup>3</sup></b>

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

**3.4. réception du réseau du syndicat**

Les ouvrages de collecte devront faire l'objet d'une procédure de réception après réalisation ou réhabilitation sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement. Cette réception portera notamment sur le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récélement. Le procès verbal de cette réception sera adressé au maître d'ouvrage, à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

**Article 4.- SYSTEME DE TRAITEMENT**

**4.1. Filière de traitement**

La filière de traitement devra comprendre un traitement de la pollution carbonée, azotée, et phosphorée et sera dimensionnée pour traiter les effluents ayant les caractéristiques suivantes :

	Débit en m <sup>3</sup> /j	Capacité en kg/j de DBO <sub>5</sub> (charge)	Capacité en EH (1)
- par temps sec	2 100	350	5 833
- pour la capacité nominale	3 900	455	7 583
- capacité maximale	4 200	455	-

(1) sur la base de 60 g/EH/j de DBO<sub>5</sub>

**4.2. Rejets, Caractéristique des effluents rejetés**

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Ils devront, à partir du 1er janvier 2011, respecter les caractéristiques ci-après :

- débit maximum ci-dessus en article 4.1.
- température inférieure à 25 °C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- concentrations maximales journalières ci après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillon moyen 24 heures
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	90
DCO	100 mg/l	75
MES	30 mg/l	90
NGL	15 mg/l	70
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	10 mg/l	75
PT	2 mg/l	80

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

1. Les exigences ci-dessus (concentration et rendement) sont à respecter lorsque le débit d'eaux brutes et la charge sont inférieurs ou égaux aux débit moyen journalier et charges moyennes journalières de temps sec.
2. Les exigences se limitent au respect d'un paramètre (rendement ou concentration) en temps de pluie lorsque le débit d'eaux brutes ou la charge est compris entre les débits (ou charges) moyennes journalières de temps sec et les débits ou charges nominales.
3. Lorsque le débit d'eaux brutes ou la charge journalière est supérieur aux débits et charges nominales, le fonctionnement devra s'effectuer sans pertes de boues et sans dépassement des concentrations suivantes :

paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO <sub>5</sub>	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L
Azote total	20 mg/L

**4.3. boues**

Les boues seront déshydratées pour atteindre un taux de siccité minimum de 30 %. Une aire de stockage couverte, correspondant à la production d'au moins dix mois de boues déshydratées, sera réalisée sur le site.

Le pétitionnaire se conformera à la réglementation relative à l'épandage agricole des boues dans l'hypothèse où il choisit ce mode d'élimination.

**4.4. déchets**

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés. Les produits de dégrillage, graisses, et produits de curage seront éliminés en centre spécialisé, ou traités par voie appropriée.

**Article 5.- SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

**5.1. auto-surveillance**

Le pétitionnaire tient un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

**5.1.1. réseau de collecte**

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre **120 et 600 kg de DBO<sub>5</sub>** par jour, le pétitionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à **600 kg de DBO<sub>5</sub>** par jour, le pétitionnaire réalise la mesure en continu du débit rejeté et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour le déversoir d'orage ou le by-pass situé en amont immédiat de la station.

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau et de ses branchements.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

**5.1.2. la station d'épuration, rejets et sous produits**

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance :

- de chacun de ses principaux rejets ;
- des flux de ses sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte).

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval de la station d'épuration et de préleveurs automatiques asservis au débit.

Il devra conserver au froid et à l'obscurité pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après (charge brute compris entre 120 et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>) :

Paramètre	Débit	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	PT	Boues (1)
fréquence des mesures	365	12	4	12	2	-	-	-	2	4

(1) Quantité de matière sèche

Tout dépassement des prescriptions définies à l'article 4-2 devra être signalé au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

Les deux principales campagnes de prélèvement seront réalisées en mars et septembre.

Les résultats seront envoyés au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau chaque fin d'année avec les informations suivantes :

- Condition météorologique
- Pour chaque paramètre :
  - unité ;
  - valeurs fixées par l'arrêté ;
  - valeurs mesurées (surlignée si dépassement) ;
  - conclusion : respect ou non respect de l'arrêté.

**5.1.3. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES**

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2 ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2
365	25

- Pour l'azote, le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour N total et sur 100 % des échantillons sur 24 heures en temps sec pour NH<sub>4</sub> pour des températures supérieures à 12° dans le bassin.

- Pour le phosphore, le respect des exigences se fera sur 100 % des échantillons sur 24 heures en temps sec durant la période estivale (avril - octobre inclus) et en moyenne annuelle en conditions normales d'exploitation.

**5.2. maintenance et entretien**

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté (réseau de collecte, station d'épuration et canalisation de rejet).

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

- La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;
- Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;

- L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé ;
- L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

### 5.3. Evénements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les MES, l'azote ammoniacal rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous dans ce dernier. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Conformément à l'article 36 du décret 93-742 du 29 mars 1993, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au préfet et au maire intéressé. Le service chargé police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## Article 6.- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES RESEAUX ET DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

### 6.1. Protection des réseaux

Une installation de disconnexion devra être mise en place au niveau de l'arrivée du réseau d'eau public d'eau potable à l'intérieur du site de la station d'épuration.

### 6.2. Périmètres de protection des captages

Les travaux de terrassements réalisés dans le cadre de la présente demande devront respecter les prescriptions des arrêtés relatifs aux périmètres de protection des captages.

## Article 7.- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES

Une mesure d'urgence devra être réalisée un an après mise en service de la station. Les résultats devront être envoyés au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les urgences ne devront pas dépasser les seuils fixés par la réglementation sur le bruit (articles R.1336-6 à 1336-10 du code de la Santé publique).

## Article 8.- AUTRES MESURES COMPENSATOIRES

### Incidences sur le paysage

La peupleraie présente au nord du site et jouant pleinement le rôle d'écran visuel du site depuis la RD 85 en venant de VOLMUNSTER sera à préserver.

## Article 9.- CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Les agents des services chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police des eaux, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le permissionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du permissionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

## Article 10.- TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE EVENTUEL

Lorsque l'ouvrage atteindra 80 % de sa charge nominale, le pétitionnaire réalisera un bilan, dans un délai d'un an, de l'impact du présent système d'assainissement (au prorata des capacités maximales autorisées de la station). Le cahier des charges et les résultats de ce bilan seront soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau.

En cas de non respect de l'objectif de qualité dans le ruisseau à l'aval, un traitement tertiaire pourra être imposé au pétitionnaire.

## Article 11.- ECHEANCIER

L'ensemble des travaux devra être achevé et mis en service au plus tard le 01/01/2011.

## Article 12.- MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

## Article 13.- CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

## Article 14.- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations,

- en cas de menace pour la Sécurité Publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

## Article 15.- VALIDITE DE L'AUTORISATION

Elle sera périmée après la date mentionnée à l'article 11.

## Article 16.- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## Article 17.- INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de ENCHENBERG - EPPING - HOTTVILLER - LAMBACH - LEMBERG - ORMERSVILLER - NOUSSEVILLER-LES-BITCHE - SIERSTHAL - VOLMUNSTER, pendant au moins un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police de l'eau.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un avis sera inséré au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

## Article 18.- EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREGUEMINES, le Président du Syndicat Mixte pour l'Assainissement du Bassin Versant de la Schwalb, les Maires des communes de HOTTVILLER, EPPING, ORMERSVILLER, VOLMUNSTER, NOUSSEVILLER-LES-BITCHE, LEMBERG, ENCHENBERG, LAMBACH et SIERSTHAL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et au Président du Conseil Général de la Moselle et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

ARRETE 2006-DSV 012 en date du 9 mars 2006 nommant le Docteur Aude-Marie ZINZIUS vétérinaire sanitaire dans la clientèle des Docteurs Olivier HENNEQUIN et Didier KOLMER à METZ

ORIGINE : Direction Départementale des Services Vétérinaires

### Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense Préfet de la Moselle par intérim

- VU le Code Rural et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.241-1 à L.241-12 ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral secrétariat général 2006-36 en date du 6 mars 2006 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Laurent LARIVIERE, Directeur départemental des services vétérinaires de la Moselle ;
- VU la demande du Docteur Aude-Marie ZINZIUS en date du 1er mars 2006 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des services vétérinaires ;

### A R R E T E :

**Article 1er.-** Le mandat sanitaire prévu aux articles L.221-11 et R.221-4 du Code Rural est octroyé jusqu'au 8 mars 2007 et pendant la durée de validité de son inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires au Docteur Aude-Marie ZINZIUS, exerçant son activité professionnelle dans la clientèle du Docteur Olivier HENNEQUIN, 77, rue de Tivoli, 57070 METZ, et du Docteur Didier KOLMER, 91, rue du Faubourg, 57000 METZ.

**Article 2.-** L'intéressée s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées, ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. Elle s'engage à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat et à rendre compte à M. le Préfet (Direction départementale des services vétérinaires) de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion. Pour l'exécution de ces missions, elle est placée sous l'autorité du Directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 3.-** En cas d'inobservation des instructions du directeur départemental des services vétérinaires ou des règlements de santé publique vétérinaire, le présent mandat peut être suspendu jusqu'à la comparution de son titulaire en commission de discipline.

**Article 4.-** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation**

**Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Vétérinaire Inspecteur  
Docteur Laurent LARIVIERE**

ARRETE 2006-DSV 013 en date du 9 mars 2006 nommant le Docteur Damien COTE vétérinaire sanitaire dans la clientèle du Docteur Bernard ANTOINE à SARREGUEMINES

ORIGINE : Direction Départementale des Services Vétérinaires

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU le Code Rural et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.241-1 à L.241-12 ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral secrétariat général 2006-36 en date du 6 mars 2006 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Laurent LARIVIERE, Directeur départemental des services vétérinaires de la Moselle ;
- VU la demande du Docteur Damien COTE ;
- SUR proposition du Directeur départemental des services vétérinaires ;

**A R R E T E :**

**Article 1er.-** Le mandat sanitaire prévu aux articles L.221-11 et R.221-4 du Code Rural est octroyé jusqu'au 8 mars 2007 et pendant la durée de validité de son inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires au Docteur Damien COTE, exerçant son activité professionnelle dans la clientèle du Docteur Bernard ANTOINE, 12, boulevard des Faïenceries, 57200 SARREGUEMINES.

**Article 2.-** L'intéressé s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées, ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. Il s'engage à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat et à rendre compte à M. le Préfet (Direction départementale des services vétérinaires) de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion. Pour l'exécution de ces missions, il est placé sous l'autorité du Directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 3.-** En cas d'inobservation des instructions du directeur départemental des services vétérinaires ou des règlements de santé publique vétérinaire, le présent mandat peut être suspendu jusqu'à la comparution de son titulaire en commission de discipline.

**Article 4.-** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Vétérinaire Inspecteur  
Docteur Laurent LARIVIERE**

ARRETE 2006-DSV 014 en date du 9 mars 2006 nommant le Docteur Eléonore BERVILLER vétérinaire sanitaire dans la clientèle du Docteur Pascal GOERLINGER à METZ et du Docteur François LAURENT à MONTIGNY-LES-METZ

ORIGINE : Direction Départementale des Services Vétérinaires

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU le Code Rural et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.241-1 à L.241-12 ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral secrétariat général 2006-36 en date du 6 mars 2006 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Laurent LARIVIERE, Directeur départemental des services vétérinaires de la Moselle ;
- VU la demande du Docteur Eléonore BERVILLER en date du 26 février 2006 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des services vétérinaires ;

**A R R E T E :**

**Article 1er.-** Le mandat sanitaire prévu aux articles L.221-11 et R.221-4 du Code Rural est octroyé jusqu'au 8 mars 2007 et pendant la durée de validité de son inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires au Docteur Eléonore BERVILLER, exerçant son activité professionnelle dans la clientèle du Docteur Pascal GOERLINGER, 3, boulevard de Provence, 57070 METZ et du Docteur François LAURENT, 43, rue Léon Barillot, 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

**Article 2.-** L'intéressée s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées, ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. Elle s'engage à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat et à rendre compte à M. le Préfet (Direction départementale des services vétérinaires) de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette

occasion. Pour l'exécution de ces missions, elle est placée sous l'autorité du Directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 3.-** En cas d'inobservation des instructions du directeur départemental des services vétérinaires ou des règlements de santé publique vétérinaire, le présent mandat peut être suspendu jusqu'à la comparution de son titulaire en commission de discipline.

**Article 4.-** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Vétérinaire Inspecteur  
Docteur Laurent LARIVIERE**

ARRETE en date du 9 mars 2006 portant tarification du Centre Educatif Renforcé de POMMERIEUX

ORIGINE : Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé sis Ferme d'Avigy à POMMERIEUX (57420) et géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 habilitant le Centre Educatif Renforcé, au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises en date du 24 février 2006 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 28 février 2006 ;
- SUR rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine-Champagne-Ardenne ;

**A R R E T E :**

**Article 1er.-** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de POMMERIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 610	700 241
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	522 453	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 178	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	761 208	761 728
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	520	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé de POMMERIEUX est fixée comme suit à compter du 1er mars 2006 :

Type de prestation	Montant en Euros	Montant en Euros
--------------------	------------------	------------------

	du tarif forfaitaire par mesure	du prix de journée
Action éducative en hébergement		400,64
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

**Article 3.-** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux, CO 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4.-** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5.-** En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

**Article 6.-** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

ARRETE en date du 9 mars 2006 portant tarification du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de METZ

ORIGINE : Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative de METZ à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIOE de METZ a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 24 février 2006 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SIOE de METZ par courrier transmis le 28 février 2006 ;
- SUR rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne-Ardenne ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation et d'Orientation Educative Renforcé de METZ sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 000	955 142
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	780 603	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 539	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	955 142	955 142
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du SIOE de METZ est fixée comme suit à compter du 1er mars 2006 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par acte	Montant en Euros du prix de journée
Enquête sociale		
Investigation et orientation éducative	3 183.81	17.49

**Article 3.-** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux - CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4.-** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 6.-** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

ARRETE en date du 9 mars 2006 portant tarification du Service d'Enquêtes Sociales de METZ

ORIGINE : Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales de METZ à exercer des mesures d'enquêtes sociales, au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales de METZ a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 24 février 2006 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales de METZ par courrier transmis le 28 février 2006 ;

SUR rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne-Ardenne ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Enquêtes Sociales de METZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 686	383 970
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 852	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 432	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	381 059	381 251
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	192	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales de METZ est fixée comme suit à compter du 1er mars 2006 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par acte	Montant en Euros du prix de journée
Enquête sociale	1 465,61	
Investigation et orientation éducative		

**Article 3.-** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux - CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4.-** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 6.-** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

ARRETE en date du 9 mars 2006 portant tarification du Service de Réparation Pénale de METZ

ORIGINE : Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale, sis 16, rue de Belchamp - 57007 METZ CEDEX 1 et géré par l'AAESEMO ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2000 habilitant le Service de Réparation Pénale au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date 20 février 2006 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SRP de METZ par courrier transmis le 27 février 2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine-Champagne-Ardenne ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 020	287 054
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	242 014	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 020	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	276 167	276 167
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale est fixée comme suit à compter du 1er mars 2006 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	639,27	

**Article 3.-** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux - CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4.-** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5.-** En application des dispositions du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 6.-** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

DECISION en date du 6 mars 2006 portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis JEROME à certains de ses collaborateurs en matière d'administration générale

ORIGINE : Voies Navigables de France à STRASBOURG

**Le Directeur Interrégional  
de Voies Navigables de France (VNF) à STRASBOURG**

VU la décision du Directeur Général de VNF du 8 février 2006 portant délégation de signature ;

**DECIDE :**

**Article 1er.-** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer en mon nom les actes suivants ainsi limités :

1 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

2 - transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

3 - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16000 euros à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

4 - conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16000 euros,

5 - signature des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16000 euros,

6 - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31000 euros, et de biens mobiliers dans la limite de 46000 euros,

7 - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153000 euros y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305000 euros,
- désistement,

8 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

9 - pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

10 - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350000 euros à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

11 - passation :

- des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

12 - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61000 euros,

13 - octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23000 euros par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

14 - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3000 euros par an et par association,

15 - décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

16 - Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris les contreseing des superpositions de gestion,

17 - Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret 91-797 du 20 août 1991 modifié,

18 - Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de VNF, aux personnes ci-dessous désignées :

- Mme Corinne de LA PERSONNE, Directrice adjointe, pour les actes visés au : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18
- Mme Monique FISCHER, Secrétaire Générale, pour les actes visés au : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 16 ; 18

Lorsque M. Hervé DESMONS assure l'intérim du Secrétaire Général, il exerce les délégations détenues par le titulaire.

- M. Bruno DUFOUR, Chef de l'Arrondissement Territorial de Strasbourg, dans les limites de ses attributions géographiques pour les actes visés au : 16 ; 18
- M. Frédéric DOISY, Chef de l'Arrondissement Fonctionnel, pour les actes visés au : 16 ; 18

Lorsque Mme Monique FISCHER et MM. Bruno DUFOUR ou Frédéric DOISY assurent l'intérim d'un arrondissement ou du Secrétariat Général, ils exercent les délégations détenues par le titulaire.

- M. Jean-Michel ZORN, Chef de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau, pour les actes visés au : 4 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18

Lorsque M. Jean-Laurent KISTLER, adjoint au Chef d'Arrondissement assure l'intérim du Chef de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau, il exerce les délégations détenues par le titulaire.

- M. François DIDOT, responsable de la cellule Affaires Juridiques, pour les actes visés au : 1 ; 2 ;
- M. Jean-Yves HERVE, responsable du pôle gestion programmation pour les actes visés au : 8 ; 9

**Article 2.-** Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

**Le Directeur Interrégional  
Jean-Louis JEROME**

DECISION en date du 6 mars 2006 portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis JEROME à certains de ses collaborateurs en matière de répression des atteintes au domaine public fluvial

ORIGINE : Service de la Navigation du Nord-Est

**Le Directeur interrégional  
de Voies navigables de France (VNF) à STRASBOURG**

VU la décision du Directeur Général de VNF du 8 février 2006 portant subdélégation de signature ;

**D E C I D E :**

**Article 1er.-** En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, subdélégation est donnée à :

- Mme Corinne de LA PERSONNE, Directrice adjointe,
- Mme Monique FISCHER, Secrétaire Générale,

à l'effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Lorsque M. Hervé DESMONS assure l'intérim de la Secrétaire Générale, il exerce les délégations détenues par la titulaire

**Article 2.-** Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

**Le Directeur Interrégional  
Jean-Louis JEROME**

ARRETE PREFECTORAL 2006/SNS/001 en date du 8 février 2006 relatif à l'exercice de la navigation et aux activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de GONDREXANGE

ORIGINE : Service de la Navigation de STRASBOURG

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret modifié du 6 février 1932 modifié et complété portant Règlement Général de police des voies de navigation intérieure ;

VU le décret 70-801 du 27 août 1970 modifié fixant les conditions d'inscription ou d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;

VU le décret 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures et l'arrêté ministériel de la même date pris pour son application ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, et notamment les dispositions du Chapitre IX "Navigation de plaisance et activités sportives" ;

VU le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, modifié par le décret 95-603 du 6 mai 1995 et par le décret 2000-1104 du 29 août 2002 ;

VU le Règlement Particulier de Police sur le Canal de la Marne au Rhin, le Canal de l'Est (Branche Nord et Branche Sud), le Canal des Houillères de la Sarre, la Sarre Canalisée, les cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies, en date du 20 décembre 1974 (J.O. du 23 février 1975) et notamment les articles 19 à 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 18 février 1994 relatif aux conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

VU la circulaire n° 44 du 13 mai 1963 de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, relative aux mesures à prendre en raison du développement de la navigation de plaisance, rappelée par la circulaire n° 69-83 du 18 juillet 1969 ;

VU la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

SUR proposition du Chef du Service de la Navigation de Strasbourg ;

**A R R E T E :**  
CHAPITRE I

**CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1er.-** Champ d'application

Sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de GONDREXANGE (département de la Moselle), l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est soumis aux dispositions du présent arrêté en plus des dispositions du Règlement Général de Police, du Règlement Particulier de Police et de la Réglementation Générale en vigueur concernant les bateaux et engins de plaisance.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

**Article 2.-** Utilisation prioritaire du plan d'eau

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation (Canal de la Marne au Rhin - Canal des Houillères de la Sarre).

Les usagers ne pourront formuler aucune réclamation en ce qui concerne le caractère essentiellement variable du niveau du plan d'eau.

#### Article 3.- Règles relatives à la sécurité et à la navigation des bateaux et engins de plaisance

Les bateaux et engins de plaisance, quel que soit leur mode de propulsion, circulant ou stationnant sur l'étang réservoir de GONDREXANGE sont soumis aux prescriptions techniques relatives à la construction et l'équipement, définies par le décret 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures et l'arrêté ministériel de la même date pris pour son application.

Les bateaux et engins qui satisfont aux prescriptions du décret 84-810 du 30 août 1984 sur les règles relatives à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes sont dispensés des obligations précitées.

#### Article 4.- Nature des bateaux et engins autorisés ou prohibés

Sont autorisés, sous réserve des dispositions des articles 9 à 11 :

- l'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance,
- l'usage ou la navigation des bateaux et engins de plaisance suivants :
  - pédalos,
  - barques,
  - bateaux à rames,
  - planches à voiles,
  - voiliers,

dès lors que la longueur n'excède pas dix mètres, la largeur n'excède pas trois mètres cinquante, l'enfoncement n'excède pas un mètre cinquante. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux embarcations ayant obtenu une autorisation de naviguer délivrée avant 1998 et n'ayant pas fait l'objet d'un changement de propriétaire.

Sont, notamment, interdits, sur tout le plan d'eau de l'étang réservoir de GONDREXANGE et ses annexes :

- tous les bateaux à moteur quel que soit leur mode de propulsion (à l'exception de ceux prévus à l'article 12),
- tous les véhicules nautiques à moteur tels que les engins de type scooter, moto de mer, jet-ski, planche à moteur et engins analogues sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique,
- les véhicules amphibies,
- les embarcations telles que radeaux, assemblages de flotteurs et autres engins analogues.

#### Article 5.- Responsabilité - Assurance

L'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur du Domaine Public Fluvial. Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du Domaine Public Fluvial.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un engin de plaisance est tenu de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

#### Article 6.- Marques extérieures d'identification

Toute embarcation autorisée par le présent arrêté, autre que voilier, planche à voile, pédalo et engin de plage devra porter sur les deux faces de sa coque :

- soit le numéro d'inscription prévu par la réglementation en vigueur,
- soit, pour les membres d'associations riveraines et les résidents riverains, le numéro d'identification en caractères d'au moins dix centimètres de haut qui pourra leur être attribué par le Service de la Navigation de Strasbourg.

L'identification des voiliers et des planches à voile se fait par le numéro national de la voile inscrit sur la voile elle-même, à l'exception des voiliers amarrés ou navigant sur le plan d'eau, sans leur voile.

Les voiliers amarrés ou navigant sur le plan d'eau sans leur voile doivent porter sur les deux faces de leur coque :

- soit le numéro d'inscription prévu par la réglementation en vigueur,
- soit le numéro de voile en caractères d'au moins dix centimètres de haut.

#### Article 7.- Règles de stationnement

Le stationnement et l'amarrage sur le plan d'eau et les francs-bords des embarcations admises sur l'étang réservoir de GONDREXANGE sont soumis à autorisation préalable du Service de la Navigation de Strasbourg.

Il est interdit de camper de jour comme de nuit à l'aide d'un bateau-cabine en dehors des ports équipés d'installations sanitaires conformes à la réglementation en vigueur. Il est interdit d'évacuer le produit des installations sanitaires à bord des bateaux, dans l'étang.

### CHAPITRE III

#### SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

#### Article 8.- Schéma directeur

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

#### Article 9.- Zones interdites à toute navigation

Toute forme de navigation est interdite :

- sur l'étang du Rohrweiher,
- à l'intérieur des zones balisées réservées aux baignades publiques, à l'exception des engins de plage,
- en tous lieux, entre le coucher et le lever du soleil et lorsque la visibilité est inférieure à cent mètres (une tolérance d'une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil est admise).

#### Article 10.- Zones interdites à la navigation des bateaux à moteur

La navigation des bateaux à moteur thermique ou électrique de toute puissance est interdite en permanence sur l'ensemble du plan d'eau de l'étang réservoir de GONDREXANGE.

#### Article 11.- Bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive de cinquante mètres de large. La distance de cinquante mètres est comptée à partir de la limite du plan d'eau quel que soit le niveau de celui-ci.

L'usage des engins de plage est limité à la bande de rive.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à cinq kilomètres à l'heure.

#### Article 12.- Restrictions aux interdictions

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la sécurité ou les secours, la police de la navigation, la police de la conservation du domaine public, la police des eaux, la police de l'environnement, la surveillance de la pêche.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE NAVIGATION

#### Article 13.- Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique

La conduite de tout bateau ou engin est interdite à toute personne sous l'emprise d'un état alcoolique conformément à la loi du 23 décembre 1972.

#### Article 14.- Remorquage entre bateaux

Le remorquage entre bateaux de plaisance est interdit sauf cas de nécessité absolue. Dans ce cas la distance maximum entre les deux bateaux ne devra pas dépasser cinq mètres.

### CHAPITRE V

#### REGLES CONCERNANT LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

#### Article 15.- Règles de pratique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du Règlement Général de Police. Les bateaux et engins de plaisance autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

#### Article 16.- Interdiction de se poser sur le plan d'eau

L'utilisation du plan d'eau par les hydravions, U.L.M. et autres engins volants susceptibles de se poser sur le plan d'eau est interdite.

Les sauts en parachute au-dessus du plan d'eau sont interdits.

### CHAPITRE VII

#### MANIFESTATIONS NAUTIQUES

#### Article 17.- Autorisation préalable

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral au vu d'une demande adressée au plus tard 15 jours auparavant au Service de la Navigation.

L'organisateur doit notamment justifier qu'il est dûment assuré pour l'organisation de la manifestation nautique.

#### Article 18.- Sécurité de la manifestation

Il est fait obligation à l'organisateur d'une manifestation sportive, fête nautique ou autre manifestation, d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Cette obligation est étendue aux groupes et associations vis-à-vis de leurs membres pour les activités de toute nature qu'ils organisent sur le plan d'eau.

L'organisateur devra faire son affaire personnelle d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la manifestation et portant sur l'accueil du public. Il se chargera du balisage du plan d'eau et assurera l'information du public.

### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19.- Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg. Elles seront portées par avis à la connaissance des usagers du plan d'eau ; d'une manière générale, les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par la Gendarmerie, la Brigade Fluviale et les Agents du Service de la Navigation.

#### Article 20.- Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial ou à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

#### Article 21.- Affichage



Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés dans les bureaux de la Subdivision du Service de la Navigation à MITTERSHEIM et dans les mairies des communes de GONDREXANGE, LANGUIMBERG, AZOUDANGE et RECHICOURT.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

#### Article 22.- Textes abrogés

Le présent arrêté abroge celui du 30 janvier 1998.

#### Article 23.- Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle à METZ, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à STRASBOURG, M. le Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG et les Maires des communes de GONDREXANGE, LANGUIMBERG, AZOUDANGE et RECHICOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui sera applicable immédiatement.

ANNEXE : Schéma directeur (article 8)

Peut être consulté au Service de la Navigation - Subdivision de Mittersheim (35, rue de Dieuze à MITTERSHEIM), ainsi qu'aux mairies mentionnées à l'article 23, ci-dessus.

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
**Bernard GONZALEZ**

\*\*\*\*\*

ARRETE PREFECTORAL 2006/SNS/002 en date du 8 février 2006 relatif à l'exercice de la navigation et aux activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du STOCK

ORIGINE : Service de la Navigation de STRASBOURG

**Le Préfet de la Région Lorraine**  
**Préfet de la Zone de Défense Est**  
**Préfet de la Moselle**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU le décret modifié du 6 février 1932 modifié et complété portant Règlement Général de police des voies de navigation intérieure ;
- VU le décret 70-801 du 27 août 1970 modifié fixant les conditions d'inscription ou d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;
- VU le décret 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
- VU le décret 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures et l'arrêté ministériel de la même date pris pour son application ;
- VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, et notamment les dispositions du Chapitre IX "Navigation de plaisance et activités sportives" ;
- VU le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, modifié par le décret 95-603 du 6 mai 1995 et par le décret 2000-1104 du 29 août 2002 ;
- VU le Règlement Particulier de Police sur le Canal de la Marne au Rhin, le Canal de l'Est (Branche Nord et Branche Sud), le Canal des Houillères de la Sarre, la Sarre Canalisée, les cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies, en date du 20 décembre 1974 (J.O. du 23 février 1975) et notamment les articles 19 à 21 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre le bruit par les bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 1970 sur les dispositions relatives à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime modifié par l'arrêté du 13 juillet 1998 et par l'arrêté du 19 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 18 février 1994 relatif aux conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté du 7 mai 1996 relatif à la formation des personnes exerçant la fonction d'agent de sécurité à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure et à l'agrément des organismes chargés de cette formation ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
- VU la circulaire n° 44 du 13 mai 1963 de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, relative aux mesures à prendre en raison du développement de la navigation de plaisance, rappelée par la circulaire n° 69-83 du 18 juillet 1969 ;
- VU la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

SUR proposition du Chef du Service de la Navigation de Strasbourg ;

**A R R E T E :**

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1er.- Champ d'application

Sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du STOCK (département de la Moselle), l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est soumis aux dispositions du présent arrêté en plus des dispositions du Règlement Général de Police, du Règlement Particulier de Police et de la Réglementation Générale en vigueur concernant les bateaux et engins de plaisance.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

#### Article 2.- Utilisation prioritaire du plan d'eau

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation (Canal de la Marne au Rhin - Canal des Houillères de la Sarre).

Les usagers ne peuvent formuler aucune réclamation en ce qui concerne le caractère essentiellement variable du niveau du plan d'eau.

#### Article 3.- Règles relatives à la sécurité et à la navigation des bateaux et engins de plaisance

Les bateaux et engins de plaisance, quel que soit leur mode de propulsion, circulant ou stationnant sur l'étang réservoir du STOCK sont soumis aux prescriptions techniques relatives à la construction et l'équipement, définies par le décret 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures et l'arrêté ministériel de la même date pris pour son application.

Les embarcations équipées d'un moteur électrique doivent notamment respecter la réglementation concernant l'installation des batteries d'accumulateurs.

Les bateaux et engins qui satisfont aux prescriptions du décret 84-810 du 30 août 1984 sur les règles relatives à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes sont dispensés des obligations précitées.

#### Article 4.- Nature des bateaux et engins autorisés ou prohibés

Sont autorisés, sous réserve des dispositions des articles 10 à 16 :

1. l'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance,
2. l'usage ou la navigation des bateaux et engins de plaisance suivants :
  - pédalos,
  - barques,
  - planches à voiles,
  - bateaux à rames, à voiles ou à moteurs,

dès lors que la longueur n'excède pas neuf mètres, la largeur n'excède pas trois mètres, le tirant d'eau n'excède pas un mètre, la puissance n'excède pas trois cents chevaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux embarcations ayant obtenu une autorisation de naviguer délivrée avant 1998 et n'ayant pas fait l'objet d'un changement de propriétaire,

3. l'usage ou la navigation des bateaux à passagers.

Sont, notamment, interdits, sur tout le plan d'eau de l'étang réservoir du STOCK et ses annexes :

- tous les véhicules nautiques à moteur tels que les engins de type scooter, moto de mer, jet-ski, planche à moteur et engins analogues sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique,
- les véhicules amphibies,
- les embarcations telles que radeaux, assemblages de flotteurs et autres engins analogues.

#### Article 5.- Autorisation préalable

La navigation des bateaux à passagers est soumise à autorisation préalable délivrée par le Service de la Navigation de Strasbourg, fixant les conditions de circulation et de stationnement sur l'étang réservoir du STOCK

#### Article 6.- Responsabilité - Assurance

L'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur du Domaine Public Fluvial. Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du Domaine Public Fluvial.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un engin de plaisance est tenu de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

#### Article 7.- Marques extérieures d'identification

Toute embarcation autorisée par le présent arrêté, autre que voilier, planche à voile, pédalo et engin de plage devra porter sur les deux faces de sa coque :

- soit le numéro d'inscription prévu par la réglementation en vigueur,
- soit, pour les membres d'associations riveraines et les résidents riverains, le numéro d'identification en caractères d'au moins dix centimètres de haut qui pourra leur être attribué par le Service de la Navigation de Strasbourg.

L'identification des voiliers et des planches à voile se fait par le numéro national de la voile inscrit sur la voile elle-même, à l'exception des voiliers amarrés ou navigant sur le plan d'eau, sans leur voile.

Les voiliers amarrés ou navigant sur le plan d'eau sans leur voile doivent porter sur les deux faces de leur coque :

- soit le numéro d'inscription prévu par la réglementation en vigueur,

- soit le numéro de voile en caractères d'au moins dix centimètres de haut.

#### Article 8.- Règles de stationnement

Le stationnement et l'amarrage sur le plan d'eau et les francs-bords des embarcations admises sur l'étang réservoir du STOCK sont soumis à autorisation préalable du Service de la Navigation de Strasbourg.

Il est interdit de camper de jour comme de nuit à l'aide d'un bateau-cabine en dehors des ports équipés d'installations sanitaires conformes à la réglementation en vigueur. Il est interdit d'évacuer le produit des installations sanitaires à bord des bateaux, dans l'étang.

### CHAPITRE III

#### SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

##### Article 9.- Schéma directeur

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

##### Article 10.- Zones interdites à toute navigation

Toute forme de navigation est interdite :

- dans les cornées annexes séparées du Grand Côté par des chaussées : Etang des Souches, Etang du Moulin,
- de part et d'autre de la digue du Canal des Houillères de la Sarre jusqu'à une distance de cinquante mètres du pied de la digue, à l'exception des barques de pêche rejoignant leur lieu de stationnement de Kerprich-aux-Bois,
- à l'intérieur des zones balisées réservées aux baignades publiques, à l'exception des engins de plage,
- en tous lieux, entre le coucher et le lever du soleil et lorsque la visibilité est inférieure à cent mètres (une tolérance d'une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil est admise).

##### Article 11.- Bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive de cinquante mètres de large. La distance de cinquante mètres est comptée à partir de la limite du plan d'eau quel que soit le niveau de celui-ci.

L'usage des engins de plage est limité à la bande de rive.

Toute navigation est interdite dans la bande de rive dans l'ensemble de la cornée d'Adelhouse et de toutes ses cornées annexes, à l'exception de celle des bateaux à rames et des bateaux à moteur électrique n'excédant pas trente kilos de poussée stable à pleine puissance.

Dans la bande de rive autorisée à la navigation, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à cinq kilomètres à l'heure.

##### Article 12.- Zones interdites à la navigation des bateaux à moteur

La navigation de tous les bateaux à moteur est interdite :

- dans les cornées annexes séparées du Grand Côté par des chaussées ou par le canal des Houillères de la Sarre : cornée de Sainte-Croix, Cornée de Rhodes, Gros Etang, cornée annexe de la Grande Cornée, Vieil Etang, Etang de la Petite Creusière, cornée du Pont des Friches
- dans la cornée du Herrenwald, la cornée du Cheval,
- dans les extrémités de la cornée du Chat et de la Grande Cornée.

##### Article 13.- Zone interdite à la navigation des bateaux à moteur sauf à moteur électrique

La navigation de tous les bateaux à moteur, à l'exception des bateaux à moteur électrique n'excédant pas trente kilos de poussée stable à pleine puissance, est interdite dans la cornée dite « Petit Côté », située à l'est du canal des Houillères de la Sarre.

##### Article 14.- Zone dans laquelle la vitesse des bateaux à moteur est limitée à cinq kilomètres à l'heure

La vitesse de navigation des bateaux à moteur est limitée à cinq kilomètres à l'heure dans l'extrémité nord-ouest de la cornée d'Adelhouse.

##### Article 15.- Zones dans lesquelles la vitesse des bateaux à moteur est limitée à quinze kilomètres à l'heure

La vitesse de navigation des bateaux à moteur est limitée à quinze kilomètres à l'heure :

- dans la cornée des Rhêtes,
- à l'ouest d'une ligne joignant la pointe des Bachats à la Grande Haie,
- dans la cornée des Houilles,
- dans la cornée de la Blanche Chaussée.

##### Article 16.- Zone autorisée au ski nautique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que dans la partie principale de la cornée d'Adelhouse délimitée au sud par le contournement au plus près de la bouée de balisage et au nord par la zone Nord-Ouest limitée à cinq kilomètres à l'heure et la cornée du Herrenwad interdite à toute navigation.

Dans cette zone, toute autre forme de navigation doit être effectuée de manière à ne pas entraver la pratique du ski nautique.

##### Article 17.- Restrictions aux interdictions

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la sécurité ou les secours, la police de la navigation, la police de la conservation du domaine public, la police des eaux, la police de l'environnement, la surveillance de la pêche.

##### Article 18.- Balisage du plan d'eau

Le balisage des limites des zones visées aux articles 12b, 12c, 14 et 15, est matérialisé par des panneaux en rives. Le balisage de la zone visée à l'article 16 est matérialisé par une bouée de balisage.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE NAVIGATION

##### Article 19.- Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique

La conduite de tout bateau ou engin est interdite à toute personne sous l'emprise d'un état alcoolique conformément à la loi du 23 décembre 1972.

##### Article 20.- Priorité des bateaux à passagers

Tous les bateaux et engins doivent s'écarter de la route des bateaux à passagers en service régulier.

##### Article 21.- Comportement des bateaux de plaisance à moteur

Les bateaux de plaisance à moteur devront prendre toutes dispositions, notamment en ce qui concerne leur vitesse et la distance de leur trajectoire par rapport aux autres usagers, afin de ne pas présenter de danger pour les embarcations légères telles que pédalos et autres engins de plage, canots à rames, canoës-kayaks, voiliers, planches à voiles, etc...

##### Article 22.- Remorquage entre bateaux

Le remorquage entre bateaux de plaisance est interdit sauf cas de nécessité absolue. Dans ce cas la distance maximum entre les deux bateaux ne devra pas dépasser cinq mètres.

### CHAPITRE V

#### REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE

##### Article 23.- Règles de pratique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Est autorisée : l'utilisation de skis classiques, de skis figures, de planches nommées wakeboard et le bare-foot (sans ski, pieds nus).

Sont interdits :

- l'usage de tous les autres accessoires, notamment l'usage de bouées et objets similaires,
- la pratique du ski ascensionnel.

Le nombre de skieurs par bateau ne peut excéder deux.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. La longueur de la remorque ne doit pas excéder vingt trois mètres.

##### Article 24.- Appareils supplémentaires imposés au bateau tracteur muni de l'équipement réglementaire

Tout bateau remorquant un ou deux skieurs doit être muni d'un rétroviseur.

##### Article 25.- Protection du skieur

Les skieurs nautiques seront obligatoirement porteurs soit d'un vêtement flottable, soit d'une brassière de sécurité, soit d'une ceinture de ski nautique propre à les maintenir à la surface de l'eau.

### CHAPITRE VI

#### REGLES CONCERNANT LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

##### Article 26.- Règles de pratique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation réglementaire. Les bateaux et engins de plaisance autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

La plongée subaquatique est interdite, sauf autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général, sur les trajets des services réguliers de bateaux à passagers.

### CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

##### Article 27.- Interdiction de se poser sur le plan d'eau

L'utilisation du plan d'eau par les hydravions, U.L.M. et autres engins volants susceptibles de se poser sur le plan d'eau est interdite, à l'exception des appareils de type CANADAIR dans le cadre de la protection contre les incendies.

Les sauts en parachute au-dessus du plan d'eau sont interdits sauf dérogation pour les exercices militaires ayant fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Service de la Navigation.

### CHAPITRE VIII

#### MANIFESTATIONS NAUTIQUES

##### Article 28.- Autorisation préalable

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral au vu d'une demande adressée au plus tard 15 jours auparavant au Service de la Navigation.

L'organisateur doit notamment justifier qu'il est dûment assuré pour l'organisation de la manifestation nautique.

##### Article 29.- Sécurité de la manifestation

Il est fait obligation à l'organisateur d'une manifestation sportive, fête nautique ou autre manifestation, d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Cette obligation est étendue aux groupes et associations vis-à-vis de leurs membres pour les activités de toute nature qu'ils organisent sur le plan d'eau.

L'organisateur doit faire son affaire personnelle d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la manifestation et portant sur l'accueil du public. Il se charge du balisage du plan d'eau et assure l'information du public.

#### CHAPITRE IX

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 30.- Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg. Elles seront portées par avis à la connaissance des usagers du plan d'eau ; d'une manière générale, les usagers doivent se conformer aux instructions qui leur seront données par la Gendarmerie, la Brigade Fluviale et les Agents du Service de la Navigation.

##### Article 31.- Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial ou à la police de la navigation intérieure ou à la police de l'eau dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

##### Article 32.- Lutte contre le bruit

Tous les bateaux naviguant sur le plan d'eau sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure.

##### Article 33.- Affichage

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés dans les bureaux de la Subdivision du Service de la Navigation à MITTERSHEIM et dans les mairies des communes de RHODES, LANGATTE, DIANE-CAPELLE, KERPRICH-AUX-BOIS et FRIBOURG.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

##### Article 34.- Textes abrogés

Le présent arrêté abroge celui du 30 janvier 1998.

##### Article 35.- Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle à METZ, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à STRASBOURG, M. le Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG et les Maires des communes de RHODES, LANGATTE, DIANE-CAPELLE, KERPRICH-AUX-BOIS et FRIBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui sera applicable immédiatement.

ANNEXE : Schéma directeur (article 9)

Peut être consulté au Service de la Navigation - Subdivision de Mittersheim (35, rue de Dieuze à MITTERSHEIM), ainsi qu'aux mairies mentionnées à l'article 35, ci-dessus.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

\*\*\*\*\*

ARRETE PREFECTORAL 2006/SNS/003 en date du 8 février 2006 relatif à l'exercice de la navigation et aux activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de MITTERSHEIM

ORIGINE : Service de la Navigation de STRASBOURG

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU le décret du 6 février 1932 modifié et complété portant Règlement Général de Police des Voies de Navigation Intérieure ;
- VU le décret 70-801 du 27 août 1970 modifié fixant les conditions d'inscription ou d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;
- VU le décret 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
- VU le décret 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures et l'arrêté ministériel de la même date pris pour son application ;
- VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, et notamment les dispositions du Chapitre IX "Navigation de plaisance et activités sportives" ;
- VU le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, modifié par le décret 95-603 du 6 mai 1995 et par le décret 2000-1104 du 29 août 2002 ;
- VU le Règlement Particulier de Police sur le Canal de la Marne au Rhin, le Canal de l'Est (Branche Nord et Branche Sud), le Canal des Houillères de la Sarre, la Sarre Canalisée, les cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies, en date du 20 décembre 1974 (J.O. du 23 février 1975) et notamment les articles 19 à 21 ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre le bruit par les bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 1970 sur les dispositions relatives à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime modifié par l'arrêté du 13 juillet 1998 et par l'arrêté du 19 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 18 février 1994 relatif aux conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté du 7 mai 1996 relatif à la formation des personnes exerçant la fonction d'agent de sécurité à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure et à l'agrément des organismes chargés de cette formation ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
- VU la circulaire n° 44 du 13 mai 1963 de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, relative aux mesures à prendre en raison du développement de la navigation de plaisance, rappelée par la circulaire n° 69-83 du 18 juillet 1969 ;
- VU la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- SUR proposition du Chef du Service de la Navigation de Strasbourg ;

#### A R R E T E :

#### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION

##### Article 1er.- Champ d'application

Sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de MITTERSHEIM (département de la Moselle), l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est soumis aux dispositions du présent arrêté en plus des dispositions du Règlement Général de Police, du Règlement Particulier de Police et de la Réglementation Générale en vigueur concernant les bateaux et engins de plaisance.

#### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

##### Article 2.- Utilisation prioritaire du plan d'eau

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation (Canal de la Marne au Rhin - Canal des Houillères de la Sarre).

Les usagers ne peuvent formuler aucune réclamation en ce qui concerne le caractère essentiellement variable du niveau du plan d'eau.

##### Article 3.- Règles relatives à la sécurité et à la navigation des bateaux et engins de plaisance

Les bateaux et engins de plaisance, quel que soit leur mode de propulsion, circulant ou stationnant sur l'étang réservoir de MITTERSHEIM sont soumis aux prescriptions techniques relatives à la construction et l'équipement, définies par le décret 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures et l'arrêté ministériel de la même date pris pour son application.

Les embarcations équipées d'un moteur électrique doivent notamment respecter la réglementation concernant l'installation des batteries d'accumulateurs.

Les bateaux et engins qui satisfont aux prescriptions du décret 84-810 du 30 août 1984 sur les règles relatives à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes sont dispensés des obligations précitées.

##### Article 4.- Nature des bateaux et engins autorisés ou prohibés

Sont autorisés, sous réserve des dispositions des articles 10 à 15 :

1. l'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance,
2. l'usage ou la navigation des bateaux et engins de plaisance suivants :
  - pédalos,
  - barques,
  - planches à voiles,
  - bateaux à rames, à voiles ou à moteurs,

dès lors que la longueur n'excède pas neuf mètres, la largeur n'excède pas trois mètres, le tirant d'eau n'excède pas un mètre, la puissance n'excède pas trois cents chevaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux embarcations ayant obtenu une autorisation de naviger délivrée avant 1998 et n'ayant pas fait l'objet d'un changement de propriétaire.

3. l'usage ou la navigation des bateaux à passagers.

Sont, notamment, interdits, sur tout le plan d'eau de l'étang réservoir de MITTERSHEIM et ses annexes :

- les véhicules nautiques à moteur tels que les engins de type scooter, moto de mer, jet-ski, planche à moteur et engins analogues sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique,
- les véhicules amphibies,
- les embarcations telles que radeaux, assemblages de flotteurs et autres engins analogues.

**Article 5.- Autorisation préalable**

La navigation des bateaux à passagers est soumise à autorisation préalable délivrée par le Service de la Navigation de Strasbourg, fixant les conditions de circulation et de stationnement sur l'étang réservoir de MITTERSHEIM.

**Article 6.- Responsabilité - Assurance**

L'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur du Domaine Public Fluvial. Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du Domaine Public Fluvial.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un engin de plaisance est tenu de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

**Article 7.- Marques extérieures d'identification**

Toute embarcation autorisée par le présent arrêté, autre que voilier, planche à voile, pédalo et engin de plage devra porter sur les deux faces de sa coque :

- soit le numéro d'inscription prévu par la réglementation en vigueur,
- soit, pour les membres d'associations riveraines et les résidents riverains, le numéro d'identification en caractères d'au moins dix centimètres de haut qui pourra leur être attribué par le Service de la Navigation de Strasbourg.

L'identification des voiliers et des planches à voile se fera par le numéro national de la voile inscrit sur la voile elle-même, à l'exception des voiliers amarrés ou navigant sur le plan d'eau, sans leur voile.

Les voiliers amarrés ou navigant sur le plan d'eau sans leur voile devront porter sur les deux faces de leur coque :

- soit le numéro d'inscription prévu par la réglementation en vigueur,
- soit le numéro de voile en caractères d'au moins dix centimètres de haut.

**Article 8.- Règles de stationnement**

Le stationnement et l'amarrage sur le plan d'eau et les francs-bords des embarcations admises sur l'étang réservoir de MITTERSHEIM sont soumis à autorisation préalable du Service de la Navigation de Strasbourg.

Il est interdit de camper de jour comme de nuit à l'aide d'un bateau-cabine en dehors des ports équipés d'installations sanitaires conformes à la réglementation en vigueur. Il est interdit d'évacuer le produit des installations sanitaires à bord des bateaux, dans l'étang.

## CHAPITRE III

## SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

**Article 9.- Schéma directeur**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

**Article 10.- Zones interdites à toute navigation**

Toute forme de navigation est interdite :

- dans la cornée de Hirschweiher,
- dans la cornée du Honigmatte du côté est de la voie ferrée,
- à l'intérieur des zones balisées réservées aux baignades publiques, à l'exception des engins de plage,
- en tous lieux, entre le coucher et le lever du soleil et lorsque la visibilité est inférieure à cent mètres (une tolérance d'une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil est admise).

**Article 11.- Bande de rive**

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive de trente mètres de large. La distance de trente mètres est comptée à partir de la limite du plan d'eau quel que soit le niveau de celui-ci.

L'usage des engins de plage est limité à la bande de rive.

Toute navigation est interdite dans la bande de rive de la zone Sud à l'exception de celle des bateaux à rames dans l'ensemble de la zone et des bateaux à moteur électrique n'excédant pas trente kilos de poussée stable à pleine puissance dans la partie de la zone autorisée aux moteurs.

Dans la bande de rive autorisée à la navigation, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à cinq kilomètres à l'heure.

**Article 12.- Zones interdites à la navigation des bateaux à moteur**

- dans les cornées séparées par le Canal des Houillères : Mullernickelseck, Ersteneck, Reffeneck, Schlängenlach, Finstereck, Karlstorseck, Cornée de Lorraine, Angweilerwaldeck,
- dans la zone Sud de l'étang : les cornées du Grand Schirweiher, du Schirbronmatte et du Honigmatte,
- dans la cornée du Schwanhals du côté Est de la voie ferrée.

**Article 13.- Zones dans lesquelles la vitesse des bateaux à moteur est limitée à cinq kilomètres à l'heure**

La vitesse de navigation des bateaux à moteur est limitée à cinq kilomètres à l'heure dans la cornée Karcher, dans la partie sud de la zone Nord en face de la cornée Karcher et dans le passage sous la voie ferrée.

**Article 14.- Zone dans laquelle les horaires de passage des bateaux à moteur sont réglementés et leur vitesse limitée à cinq kilomètres à l'heure**

Dans l'ensemble de la zone Nord en dehors de la partie sud en face de la Cornée Karcher et de la cornée Karcher, la navigation des bateaux à moteur est interdite à l'exception :

- des bateaux à moteur électrique,
- du passage des bateaux à moteur en direction ou en provenance de la zone Sud. Pendant la saison touristique entre le 1er juin et le 30 septembre, ce

passage n'est autorisé qu'avant 10 heures du matin, de 12 heures à 14 heures et après 18 heures.

**Article 15.- Zone autorisée au ski nautique**

La pratique du ski nautique n'est autorisée que dans la zone Sud délimitée par la voie ferrée, à l'exception des cornées du Grand Schirweiher, du Schirbronmatte et du Honigmatte.

Dans cette zone, toute autre forme de navigation doit être effectuée de manière à ne pas entraver la pratique du ski nautique.

**Article 16.- Restrictions aux interdictions**

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la sécurité ou les secours, la police de la navigation, la police de la conservation du domaine public, la police des eaux, la police de l'environnement, la surveillance de la pêche.

**Article 17.- Balisage du plan d'eau**

Le balisage des limites des zones visées aux articles 12b), 13,14, et 15, est matérialisé par des panneaux en rives.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE NAVIGATION

**Article 18.- Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique**

La conduite de tout bateau ou engin est interdite à toute personne sous l'emprise d'un état alcoolique conformément à la loi du 23 décembre 1972.

**Article 19.- Priorité des bateaux à passagers**

Tous les bateaux et engins doivent s'écarter de la route des bateaux à passagers en service régulier.

**Article 20.- Comportement des bateaux de plaisance à moteur**

Les bateaux de plaisance à moteur devront prendre toutes dispositions, notamment en ce qui concerne leur vitesse et la distance de leur trajectoire par rapport aux autres usagers, afin de ne pas présenter de danger pour les embarcations légères telles que pédalos et autres engins de plage, canots à rames, canoës-kayaks, voiliers, planches à voiles, etc...

**Article 21.- Remorquage entre bateaux**

Le remorquage entre bateaux de plaisance est interdit sauf cas de nécessité absolue. Dans ce cas la distance maximum entre les deux bateaux ne devra pas dépasser cinq mètres.

## CHAPITRE V

## REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE

**Article 22.- Règles de pratique**

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Est autorisée : l'utilisation de skis classiques, de skis figures, de planches nommées wakeboard et le bare-foot (sans ski, pieds nus).

Sont interdits :

- l'usage de tous les autres accessoires notamment l'usage de bouées et objets similaires,
- la pratique du ski ascensionnel.

Le nombre de skieurs par bateau ne peut excéder deux.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. La longueur de la remorque ne doit pas excéder vingt trois mètres.

**Article 23.- Appareils supplémentaires imposés au bateau tracteur muni de l'équipement réglementaire**

Tout bateau remorquant un ou deux skieurs doit être muni d'un rétroviseur.

**Article 24.- Protection du skieur**

Les skieurs nautiques seront obligatoirement porteurs soit d'un vêtement flottable, soit d'une brassière de sécurité, soit d'une ceinture de ski nautique propre à les maintenir à la surface de l'eau.

## CHAPITRE VI

## REGLES CONCERNANT LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

**Article 25.- Règles de pratique**

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du Règlement Général de Police. Les bateaux et engins de plaisance autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

La plongée subaquatique est interdite, sauf autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général, sur les trajets des services réguliers de bateaux à passagers.

## CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

**Article 26.- Interdiction de se poser sur le plan d'eau**

L'utilisation du plan d'eau par les hydravions, U.L.M. et autres engins volants susceptibles de se poser sur le plan d'eau est interdite.

Les sauts en parachute au-dessus du plan d'eau sont interdits.

CHAPITRE VIII  
MANIFESTATIONS NAUTIQUES

**Article 27.- Autorisation préalable**

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral au vu d'une demande adressée au plus tard 15 jours auparavant au Service de la Navigation.

L'organisateur doit notamment justifier qu'il est dûment assuré pour l'organisation de la manifestation nautique

**Article 28.- Sécurité de la manifestation**

Il est fait obligation à l'organisateur d'une manifestation sportive, fête nautique ou autre manifestation, d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Cette obligation est étendue aux groupes et associations vis-à-vis de leurs membres pour les activités de toute nature qu'ils organisent sur le plan d'eau.

L'organisateur devra faire son affaire personnelle d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la manifestation et portant sur l'accueil du public. Il se chargera du balisage du plan d'eau et assurera l'information du public.

CHAPITRE IX  
DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 29.- Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg. Elles seront portées par avis à la connaissance des usagers du plan d'eau ; d'une manière générale, les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par la Gendarmerie, la Brigade Fluviale et les Agents du Service de la Navigation.

**Article 30.- Contraventions**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial ou à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

**Article 31.- Lutte contre le bruit**

Tous les bateaux naviguant sur le plan d'eau sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure.

**Article 32.- Affichage**

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés dans les bureaux de la Subdivision du Service de la Navigation à MITTERSHEIM et dans les mairies des communes de MITTERSHEIM, BELLES-FORETS, SAINT-JEAN-DE-BASSEL et BERTHELMING.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

**Article 33.- Textes abrogés**

Le présent arrêté abroge celui du 30 janvier 1998.

**Article 34.- Exécution**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle à METZ, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à STRASBOURG, M. le Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG et les Maires des communes de MITTERSHEIM, BELLES-FORETS, SAINT-JEAN-DE-BASSEL et BERTHELMING, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui sera applicable immédiatement.

ANNEXE : Schéma directeur (article 9)  
Peut être consulté au Service de la Navigation - Subdivision de Mittersheim (35, rue de Dieuze à MITTERSHEIM), ainsi qu'aux mairies mentionnées à l'article 34, ci-dessus.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

\*\*\*\*\*

ARRETE 2006-505 en date du 28 février 2006 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTIGNY-LES-METZ, 85, rue de Pont-à-Mousson - AUTORISATION n° 57-74

ORIGINE : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU l'article 2 de la loi 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints ;
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1589 du 23 septembre 2005 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTIGNY-LES-METZ, 85, rue de Pont-à-Mousson ;
- VU la décision de Madame LEBEL Carole, du 9 janvier 2006, d'occuper ses fonctions de directeur adjoint à temps partiel au laboratoire d'analyses de biologie médicale de MONTIGNY-LES-METZ ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** A compter du 24 janvier 2006, l'article 1er de l'arrêté préfectoral 2005-1589 du 23 septembre 2005 est modifié comme suit :

**RAISON SOCIALE :**

Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
85, rue de Pont-à-Mousson  
57950 MONTIGNY-LES-METZ

**DIRECTEUR :**

Madame LEGUIL-CONRADT Corinne, pharmacien biologiste.

**DIRECTEUR ADJOINT à temps partiel :**

Madame LEBEL Carole, pharmacien biologiste.

**Article 2.-** Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur-adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**Article 4.-** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Elisabeth CHEVALLIER**

\*\*\*\*\*

ARRETE 2006-579-DDASS en date du 13 mars 2006 modifiant l'arrêté 1482-DDASS en date du 6 septembre 2004 fixant pour trois ans la composition du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle

ORIGINE : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Préfet de la Moselle par intérim**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisées ;
- VU le décret 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU les circulaires d'application du 4 juillet 1988 et 21 novembre 1988 ;
- VU l'arrêté 1482-DDASS du 6 septembre 2004 fixant pour trois ans la composition du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle modifié par l'arrêté 2005-491-DDASS du 4 avril 2005 et par l'arrêté 2005-1260-DDASS du 26 juillet 2005 ;
- VU la lettre de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle en date du 9 février 2006 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** L'article 1er 4° paragraphe 3 de l'arrêté du 6 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

**« 5° - Membres désignés par les Chambres Consulaires et autres organismes :**

**Titulaire :** Monsieur GRASMUCK - Responsable de la maintenance des Services Techniques Généraux à la société PSA Peugeot Citroën à TREMERY, représentant les industriels exploitants d'installations classées, désigné par la chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle »

**Suppléant :** Monsieur BARTHOLUS - Président de la SAS ABISA à SARREGUEMINES, représentant les industriels exploitants d'installations classées, désigné par la chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle »

**Article 2.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres du Conseil Départemental d'Hygiène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ**

\*\*\*\*\*

DELIBERATION 19/06 relative à la commission exécutive du 27 janvier 2006

ORIGINE : Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Lorraine**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6132-1 à L.6132-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral 92-425 du 13 mai 1992 portant création du Syndicat Interhospitalier entre le Centre Hospitalier à BOULAY et le Centre Hospitalier Lemire à SAINT-AVOLD ;
- VU l'arrêté préfectoral 96-238 du 21 mars 1996 portant adhésion du Centre Hospitalier Marie Madeleine de Forbach au Syndicat Interhospitalier de

BOULAY / SAINT-AVOLD et changement de dénomination et d'adresse du siège ;

VU l'arrêté préfectoral 96-1203 du 11 décembre 1996 portant extension des compétences, à compter du 1er janvier 1997, du Syndicat Interhospitalier des Hôpitaux Publics de Moselle-Est - UNISANTE ;

VU l'arrêté 57 D-64 du 16 janvier 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant sur l'extension des compétences du Syndicat Interhospitalier UNISANTE ;

VU les délibérations concordantes des conseils d'administration concernés :  
 - du Centre Hospitalier Lemire SAINT-AVOLD du 13 décembre 2005 ;  
 - du Centre Hospitalier Marie Madeleine FORBACH du 14 décembre 2005 ;  
 - du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy BOULAY du 16 décembre 2005 ;  
 - du Syndicat Interhospitalier UNISANTE du 20 décembre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les prestations délivrées par l'IFSI de FORBACH et de mettre en place une comptabilité exhaustive.

**DECIDE :**

• D'approuver la modification des compétences du Syndicat Interhospitalier UNISANTE.

Les compétences du SIH UNISANTE relèvent désormais des domaines suivants :

- la blanchisserie du Centre Hospitalier de FORBACH,
- le laboratoire du Centre Hospitalier de FORBACH,
- le service informatique du Centre Hospitalier de FORBACH,
- la flotte automobile des Centres Hospitaliers de FORBACH, SAINT-AVOLD et BOULAY,

• De rattacher ainsi l'Institut de Formation en Soins Infirmiers au Centre Hospitalier Marie Madeleine de FORBACH.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de la Moselle, conformément aux dispositions de l'article R.712-43 du Code de la Santé Publique.

**Le Président de la Commission Exécutive**  
**Jacques SANS**

AVIS de concours interne sur titres en vue de pourvoir 20 postes de maîtres-ouvriers vacants au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

ORIGINE : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville en vue de pourvoir les postes de maîtres ouvriers suivants :

- option électricité, 2 postes vacants au groupement des hôpitaux de Metz
- option liaisons, 1 poste vacant au groupement des hôpitaux de Thionville
- option sécurité, 2 postes vacants au groupement des hôpitaux de Metz
- 3 postes vacants au groupement des hôpitaux de Thionville
- option restauration, 3 postes vacants au groupement des hôpitaux de Thionville
- 3 postes vacants au groupement des hôpitaux de Metz
- option lingerie, 1 poste vacant au groupement des hôpitaux de Thionville
- option menuiserie, 1 poste vacant au groupement des hôpitaux de Thionville
- 1 poste vacant au groupement des hôpitaux de Metz
- option peinture, 1 poste vacant au groupement des hôpitaux de Thionville
- 1 poste vacant au groupement des hôpitaux de Metz
- option reprographie, 1 poste vacant au groupement des hôpitaux de Metz

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalent, et comptant au moins 2 ans de services publics au 31 décembre 2005.

Les dossiers d'inscription doivent être adressés, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales  
 du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville  
 Cellule des Qualifications Professionnelles  
 B.P. 60327 - 57126 THIONVILLE Cedex

**au plus tard le 30 avril 2006**

AVIS de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 3 postes de contremaîtres vacants au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

ORIGINE : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, en vue de pourvoir les postes de contremaîtres suivants, vacants dans l'établissement :

- option restauration, 2 postes vacants au groupement des hôpitaux de Thionville
- option sécurité, 1 poste vacant au groupement des hôpitaux de Thionville

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.

Les candidatures devront être adressées, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales  
 du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville  
 Cellule des Qualifications Professionnelles  
 B.P. 60327 - 57126 THIONVILLE Cedex

**au plus tard le 30 avril 2006**

DECISION portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes de préparateur en pharmacie hospitalière vacants au Centre Hospitalier de VERDUN

ORIGINE : Centre Hospitalier de VERDUN

**Le Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN**

VU la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 89.613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateur en pharmacie hospitalière ;

VU la vacance de trois postes de préparateur en pharmacie diffusée le 17 août 2005 dont un pourvu par un candidat à la mutation ;

**DECIDE :**

**Article 1er.-** Un concours sur titres est ouvert à partir du 2 mai 2006 au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir DEUX postes vacants de préparateur en pharmacie hospitalière.

**Article 2.-** Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2006, de nationalité française ou ressortissants de la C.E.E. ; cette limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**Article 3.-** Les candidatures devront parvenir au plus tard le 14 avril 2006 au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- Un justificatif de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- Les diplômes et certificats en leur possession,
- Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- Un certificat médical délivré par un médecin agréé (liste sur demande disponible à la Direction des Ressources Humaines),
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
- Un C.V. établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans secteur public que dans le secteur privé.

**Article 4.-** Une décision ultérieure fixera la composition du jury, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 juin 2002 susvisé.

**Le Directeur**  
**C. WINGERT**